

Réponse

**du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée Luxembourg**

du 27 mars au 4 avril 2023

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée au Luxembourg en mars/avril 2023 a été publié le 7 septembre 2023 et figure dans le document CPT/Inf (2023) 26.

Strasbourg, le 15 mars 2024

Réponses des autorités luxembourgeoises au rapport du CPT de juillet 2023

Remarque préliminaire de forme :

A la page 9, paragraphe 4, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, il y a lieu de rectifier : c'est Monsieur Vincent Fally, Inspecteur général adjoint, qui représentait l'Inspection générale de la Police (IGP) lors des consultations y évoquées.

1. Demande de statistiques et de détail concernant des faits concrets

80. Le Comité souhaiterait être informé de l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire et/ou disciplinaire engagée à la suite de la plainte officielle pour mauvais traitements susmentionnée¹ ainsi que de la suite donnée aux constats de lésions traumatiques établis au commissariat de Luxembourg-Ville au cours du mois de mars 2023² (p. 31 du rapport final)

Concernant la plainte pénale de 2021, la Police grand-ducale ne dispose pas d'informations.

Concernant les constats de lésions traumatiques au commissariat de Luxembourg-Ville, la Police grand-ducale ne dispose pas d'informations quant à des éventuelles plaintes pénales.

Volet disciplinaire : Suite à une vérification des documents pertinents, aucun élément justifiant l'ouverture d'une instruction disciplinaire n'a été constaté. Un ordre de justification émis dans ce cadre n'a pas relevé un comportement fautif des agents de police concernés. Il est à noter que la formation de base met l'accent sur la documentation de tout incident, y compris la documentation de blessures et du contexte des interventions de police. Dans un souci de maintenir le niveau de qualité élevé actuel, un mécanisme de contrôle interne des documents visés va être mis en place.

84. Afin d'avoir une vision plus complète de la situation actuelle, le CPT souhaiterait aussi recevoir les informations suivantes :

¹ Affaire visée par le CPT : La délégation a également recueilli quelques allégations crédibles d'usage excessif de la force par des policiers, notamment au moment de leur interpellation, ou peu après celle-ci. Plusieurs personnes détenues se sont en effet plaintes qu'elles auraient été plaquées au sol de manière violente et immobilisées par des officiers de police cagoulés d'une unité d'intervention lors d'appréhensions musclées. Ces personnes ont déclaré avoir reçu des coups de matraque et des coups de pied et de poing volontaires, notamment au dos mais aussi à la nuque, ainsi que des gifles, après avoir été pourtant maîtrisées. L'une des personnes rencontrées a subi une fracture de deux doigts – toujours visible car mal cicatrisés – apparemment en raison de coups de matraques reçus lors de son interpellation par la police en 2021 ; cette personne a ensuite déposé une plainte officielle. Une autre personne s'était aussi plainte d'avoir été relevée par les agents de police par les cheveux alors qu'elle était immobilisée et menottée à terre.

² La délégation a pu corroborer une partie de ces allégations par d'autres déclarations similaires qui étaient appuyées par des constatations médicales consignées dans le registre de constats de lésions traumatiques au commissariat de Luxembourg-Ville relatant des allégations d'usage excessif de la force par des policiers au moment de l'appréhension. Sur les 75 examens médicaux effectués au cours du mois de mars 2023, 11 constats de lésions traumatiques ont été dressés, dont cinq évoquant un lien avec l'appréhension par la police.

- i. l'issue de l'affaire de 2021 susmentionnée dans laquelle il y a eu l'ouverture d'une poursuite pénale et, le cas échéant, les sanctions pénales et/ou disciplinaire prononcées à l'encontre de(s) l'(l') officier(s) de police concerné(s) ainsi qu'un résumé de l'affaire en question.
- ii. le nombre de sanctions pénales et disciplinaires prononcées à l'encontre des membres de la Police depuis 2018 dans d'autres affaires antérieures en lien avec des allégations de mauvais traitements infligés ainsi qu'un résumé des affaires en question (p. 33 du rapport final).

- i. **Cf. réponse sous 80 ci-dessus.** Il y a lieu de préciser que cette affaire est actuellement à l'instruction. Dès qu'un jugement coulé en force de chose jugée sera prononcé, l'IGP en fera parvenir au CPT une analyse.

ii.

Sanctions pénales :

L'Inspection générale de la Police (IGP) procèdera, de concert avec les autorités judiciaires, au dénombrement souhaité.

Sanctions disciplinaires :

Année	Instructions disciplinaires en lien avec des allégations de mauvais traitements	Sanction
2019	1 instruction disciplinaire	• classement sans suites disciplinaires
2019	1 instruction disciplinaire impliquant 5 policiers	• saisine de l'IGP (en 2021) pour ouverture d'une instruction disciplinaire
2021	1 instruction disciplinaire	• saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire
2021	1 instruction disciplinaire	• sanction infligée (amende 1/10e d'une mensualité brute du traitement de base)
2022	1 instruction disciplinaire	• saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire
2023	1 instruction disciplinaire impliquant 4 agents	• saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire

Résumé des affaires en question :

- **Affaire de l'année 2019 : La Police grand-ducale a reçu l'information que l'affaire a été classée sans suites par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Vu les conclusions du rapport de l'instruction disciplinaire dressé par l'IGP il en résulte un classement sans suites disciplinaires.**

En date du juillet 2019, Monsieur XXX a, après une sortie dans un café à Oberkorn, conduit son copain Monsieur XXX chez lui à Rodange. Il a garé son véhicule immatriculé XXX (F) sur le parking privé de la résidence où tous les passagers, y compris Monsieur XXX, sont descendus de la voiture pour bavarder.

La patrouille, se composant des 1^{er} inspecteurs XXX et XXX, a en même temps reçu le message du Centre d'Intervention National (CIN) que le véhicule de la marque MERCEDES, immatriculé XXX (F) s'est fait remarquer à Pétange, par son style de conduite en zigzag. Les policiers ont repéré le véhicule sur le parking mentionné ci-dessus et se sont rendus à pied en direction du groupe où Monsieur XXX les a rendus attentifs au fait qu'ils se trouvaient sur un terrain privé. Le 1^{er} inspecteur XXX lui a répondu « je rentre où je veux » et une discussion entre les deux a été lancée finissant avec une bousculade.

Selon les déclarations du plaignant, le 1^{er} inspecteur XXX aurait poussé violemment Monsieur XXX qui par la suite serait tombé par terre et il se serait blessé aux deux coudes, au front et au genou droit. Son épouse, Madame XXX, se trouvait à ce moment sur le balcon de leur appartement et aurait pu observer les faits.

Monsieur XXX s'est présenté au mois de juillet 2019 au Commissariat XXX pour porter plainte contre le 1^{er} Inspecteur XXX. Le procès-verbal n° XXX du juillet 2019 a été dressé et envoyé au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

- **Affaire de l'année 2019 : saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire en 2021 : pas d'informations sur l'enquête pénale en cours, suspension de 5 agents par le Ministère de la Sécurité intérieure (MSI) sur demande de l'IGP.**

Il ressort de l'arrêté en question qu'une information judiciaire a été ouverte à l'encontre du commissaire XXX du chef d'infraction aux articles 194 à 197, 260-1³, 260-3, sinon 260-2, 400 sinon 399, 410-1 et 141 du Code pénal.

- **Affaire de l'année 2021 : saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire en 2021. Jusqu'à présent pas d'informations sur l'enquête pénale en cours, mais suspension de l'agent concerné par le MSI sur demande de l'IGP.**

³ Art. 260-1.(L. 24 avril 2000) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Il ressort de l'arrêté en question qu'une information judiciaire a été ouverte à l'encontre du premier commissaire XXX du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail permanente de travail personnel, soit la perte absolue d'un organe, soit une mutilation grave (article 400 du Code pénal) et du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel (article 399 du Code pénal), à chaque fois avec la circonstance aggravante, prévue à l'article 257 du Code pénal, en relation avec les faits ayant eu lieu dans la nuit du 22 au 23 juin 2021 près du Palais Grand-Ducal (bagarre générale et troubles à l'ordre public).

- **Affaire de l'année 2021 : sanction disciplinaire d'une amende d'un dixième d'une mensualité brute du traitement de base. La Police grand-ducale a reçu l'information que l'IGP a transmis l'affaire au Procureur d'Etat de Luxembourg, mais ignore le sort du dossier pénal.**

Il est reproché au commissaire en chef XXX, chef du commissariat XXX, d'avoir fait preuve d'un comportement non professionnel envers Monsieur XXX, qui se trouvait au commissariat à XXX suite à une violence domestique envers son amie Madame XXX. Il aurait poussé le précité de façon brusque, le faisant tomber sur le dos. Le déclencheur de sa violente réaction était le fait que Monsieur XXX, excité et en état d'ébriété, enlevait constamment son masque de protection et ne restait pas assis sur la place qui lui avait été attribuée. Le commissaire en chef XXX lui aurait demandé à plusieurs reprises et sur un ton agressif et inadéquat de remettre son masque.

S'y ajoute le fait que le commissaire en chef aurait sollicité l'inspecteur adjoint XXX d'ajouter à l'inscription de l'intervention au fichier *Einsatzleitsystem* (ELS), qu'il avait poussé Monsieur XXX parce que celui-ci s'était approché de lui et qu'il craignait une agression de sa part. Monsieur XXX serait tombé parce qu'il était alcoolisé et de ce chef déséquilibré. L'inspecteur adjoint XXX n'a pas donné suite à sa demande ce qui a engendré que le commissaire en chef XXX a procédé lui-même à une inscription en date du novembre 2020 ajoutant sa version des faits.

- **Affaire de l'année 2022 : saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire, affaire citée récemment à l'audience.**

Pendant la nuit du septembre au septembre 2022, les enquêteurs du Service police judiciaire, le premier commissaire XXX, le commissaire XXX et le fonctionnaire stagiaire du groupe C1 XXX étaient à l'aéroport afin de procéder à l'arrestation d'un détenu transféré par avion. Devant l'aérogare, les enquêteurs auraient vu que le premier commissaire XXX, qui les a accompagnés, a donné un coup à une personne sans domicile fixe, connue dans l'aérogare. En outre, le premier commissaire XXX sentait l'alcool. Sur ce le Directeur de l'Unité de la police de l'aéroport et le Directeur adjoint de l'Unité de la police de l'aéroport ont, dans le centre de contrôle LACC (Lux-Airport) de l'aéroport, visionné la vidéosurveillance, et ont fait sauvegarder les séquences vidéos en question. Les faits auraient également été rapportés à Monsieur le Procureur d'État.

- **Affaire de 2023 : saisine de l'IGP pour ouverture d'une instruction disciplinaire, pas d'informations sur l'enquête pénale en cours, suspension de 4 agents par le MSI sur demande de l'IGP.**

Il ressort de l'arrêté en question qu'une instruction judiciaire a été ouverte à l'encontre du commissaire XXX du chef de non-information des autorités de crimes susceptibles de se répéter dont il a eu connaissance, d'entrave à la justice, du chef de modification d'une scène de crime et du chef de faux. Cette instruction judiciaire a été étendue par réquisitoire additionnel du Parquet aux infractions prévues aux articles 260-1 et 260-2 du Code pénal.

109. Le CPT souhaiterait recevoir des informations exactes sur le nombre d'auditions qui ont eu lieu en 2022 et jusqu'au 30 juin 2023 avec des personnes placées à l'intérieur d'un local de sécurité dans un commissariat de police. (p.40 du rapport final)

La Police Grand-Ducale (PGD) ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'interrogatoires qui ont lieu avec des personnes placées à l'intérieur d'un local de sécurité. La PGD tient pourtant à noter que l'interrogatoire d'une personne privée de liberté doit se faire en dehors du local de sécurité. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'une dérogation à ce principe est tolérée notamment lorsqu'il existe un danger concret pour l'intégrité physique des policiers.

L'IGP s'est penchée sur la situation des locaux de sécurité, aussi appelés « cellules à vue », en 2022 et en 2023 (rapport en cours de rédaction).

D'après les observations récentes de l'IGP, les policiers ne maintiennent une personne suspectée d'avoir commis une infraction dans un local de sécurité que pour une courte durée, et ce, uniquement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour les policiers. En début d'année 2023, à la suite d'une recommandation de l'IGP, la prescription de service intitulée « *Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen* » a été adaptée. Cette adaptation apporte des précisions supplémentaires quant à la ligne de conduite à suivre. Elle stipule notamment ce qui suit :

« Einige Dienststellen verfügen über Sicherheitslokale, die dazu dienen, festgenommene bzw. verhaftete Personen vorübergehend, d.h. für kurze Zeit unterzubringen (z.B. vor dem Verhör). Eine festgenommene bzw. verhaftete Person soll sich im Einklang mit Artikel 3 der europäischen Menschenrechtskonvention während des Verhörs nicht im Sicherheitslokal befinden. (REC 287 (2020_EQ_364) der IGP & arrêt N°735/20 Ch.c.C. du 27 juillet 2020). Da ein Anketten der festgenommenen bzw. verhafteten Person während dem Verhör nicht gestattet ist, ist dieselbe während der Dauer des Verhörs permanent zu bewachen.

Anmerkung: Nur falls eine konkrete Gefahr für die physische Integrität der Beamten besteht, ist es zulässig die Person zu verhören, während sie sich im Sicherheitslokal befindet. Allerdings sind in diesem Fall die Gründe, die diese Entscheidung rechtfertigen, im Protokoll genauestens zu vermerken (Verhalten des festgenommenen bzw. verhafteten Person bei der Festnahme/Verhaftung resp. auf der Dienststelle, usw.) ».

L'IGP demeurera très vigilante en la matière comme dans d'autres. Ses contrôles de l'utilisation des locaux de sécurité seront systématisés.

2. Protection de la jeunesse / Mineurs placés au Centre pénitentiaire de Luxembourg et à l'UNISEC

a. Législation

19. Le Comité rappelle que, selon les standards internationaux et européens, y compris ceux du CPT, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

Le CPT prend note des projets de loi visant à réformer le système de la protection de la jeunesse actuel qui prévoient notamment la séparation entre enfants et adultes privés de liberté. Il regrette cependant que tant d'années se soient écoulées pour modifier la législation, avec comme résultat le fait que les enfants continuent d'être placés au CPL. Le Comité appelle les autorités luxembourgeoises à adopter la réforme dans les plus brefs délais afin que plus aucun enfant ne soit incarcéré dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Le CPT demande aux autorités luxembourgeoises de le tenir informé du processus d'adoption des projets de loi et du calendrier envisagé pour sa mise en œuvre, y compris les ressources financières et les infrastructures attribuées à la mise en œuvre de la réforme de la jeunesse.

La procédure législative concernant les projets de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, se poursuit.

L'analyse des avis du 1^{er} juin 2023 du Conseil d'Etat, qui a formulé un nombre important d'oppositions formelles au sujet de ces deux projets de loi et la préparation d'amendements sur cette base sont en cours.

Vu le nombre d'oppositions formelles qui sont d'ordre surtout technique et juridique (bon nombre d'oppositions formelles ont p.ex. trait à la transposition de la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales), la préparation de ces amendements nécessite un travail ainsi que des analyses approfondis.

Parallèlement, la planification de la construction d'un futur centre pénitentiaire pour mineurs se poursuit également, en collaboration avec l'Administration des Bâtiments publics qui ont élaboré une première ébauche de plans sous forme d'une étude préliminaire de faisabilité.

36. Le CPT exhorte les autorités luxembourgeoises à prendre des mesures proactives, y compris législatives, judiciaires et pratiques, afin de ne plus placer des enfants au sein de centres pénitentiaires pour adultes et de trouver des solutions immédiates pour les placer dans un ou des lieux conformes à leurs droits et leurs besoins.

Le Comité considère que tous les enfants privés de liberté devraient être placés dans des centres spécialement conçus pour des personnes de cet âge, leur offrant un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral avec des conditions de détention favorables et personnalisés aux enfants, des régimes de détention adaptés à leurs besoins avec des activités physiques et des stimulations

intellectuelles motivantes et des formations à la vie quotidienne nécessaires lors de leur réintégration dans la société à leur libération, et étant doté d'un personnel formé au travail avec les jeunes qui est régulièrement présent et assurant leur protection, ainsi que d'un programme de prise en charge multidisciplinaire (médico-psycho-social). Si un manque d'activités motivantes est préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux enfants qui ont un besoin particulier d'activités physiques, de stimulation intellectuelle et d'un soutien accru.

L'opportunité et le lieu d'un placement relèvent de l'appréciation souveraine des autorités judiciaires. Le pouvoir exécutif ne peut pas s'immiscer dans cette décision en application du principe de la séparation des pouvoirs.

Il convient néanmoins de préciser que les conditions d'un tel placement dans un centre pénitentiaire sont très strictes : lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ce placement ne peut être ordonné que pour une durée d'un mois maximum. En pratique, il n'est ordonné que si le mineur est particulièrement dangereux et si l'UNISEC du CSEE n'a pas de place disponible.

Le Luxembourg est néanmoins conscient que la détention de mineurs dans des centres pénitentiaires pour adultes, même exceptionnelle, doit être évitée, raison pour laquelle le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ont été déposés.

Le projet de loi 7991 prévoit explicitement que la détention de mineurs sera exclusivement exécutée au sein du futur centre pénitentiaire pour mineurs, la possibilité de placement dans un centre pénitentiaire pour adultes n'étant plus possible. La seule exception prévue à ce principe est la disposition selon laquelle, pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité en vue de la construction du centre pénitentiaire pour mineurs, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

Actuellement, le Gouvernement prépare les amendements à ces projets de loi suite aux avis du Conseil d'Etat.

Le Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) et le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont formalisé leur coopération en faveur des mineurs dans un accord de collaboration qui est sur le point d'être finalisé. Celui-ci prévoit notamment qu'un intervenant du CSEE se déplace au CPL pour y encadrer des mineurs éventuellement présents.

b. Mauvais traitements

22. La délégation n'a reçu aucune allégation, ni aucun autre indice, de mauvais traitements physiques des enfants privés de liberté par le personnel des trois unités fermées visitées.

Cela dit, à l'Unisec, la délégation a pu observer qu'un éducateur a exercé des pressions sur l'un des enfants³¹. Lors d'entretiens, plusieurs enfants ont aussi fait part de menaces régulières d'être envoyés

au CPL et de propos stigmatisants ou remarques discriminatoires exprimés par certains éducateurs, notamment en raison de leur origine.

Le CPT recommande que la direction du CSEE demeure vigilante à ce sujet en réitérant aux éducateurs de l'Unisec de manière régulière que toute forme de mauvais traitement – y compris les violences verbales ou les remarques discriminatoires et les intimidations – envers les enfants est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.

La direction du CSEE restera attentive à cette question. Il sera veillé à ce que les rappels de règlement et de conséquences soient perçus pour ce qu'ils sont, et non pas comme des menaces ou intimidations.

23. Le Comité considère que le niveau de surveillance des enfants – effectué principalement par surveillance vidéo – est insuffisant et que le délai d'intervention des agents pénitentiaires est excessivement long. (...) Le Comité souhaiterait recevoir des commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.

Une surveillance permanente d'un agent pénitentiaire est assurée lors de l'ouverture des cellules. La note de service y relative prévoit une surveillance d'au moins trois fois dix minutes par heure. Actuellement, les agents pénitentiaires sont présents lors des activités organisées par le CSEE, de sorte que l'éducatrice n'est jamais seule.

84. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées des possibilités existantes de plainte, y compris la possibilité d'introduire des réclamations auprès de l'Inspection générale de la police, notamment concernant toute allégation de mauvais traitements infligés par des membres de la Police grand-ducale. (p.32)

La plupart des personnes privées de liberté se font assister par un avocat qui connaît les possibilités faire une réclamation ou porter plainte. Sur demande de la personne, les informations sur les options pour porter plainte lui sont expliquées par les agents de police.

98. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, le CPT estime que les enfants privés de liberté par la police devraient toujours bénéficier des garanties supplémentaires contre les mauvais traitements. Les policiers devraient être formellement obligés de s'assurer qu'un proche ou un autre adulte de confiance soit informé de l'arrestation de l'enfant (que l'enfant concerné en ait fait la demande ou non) et qu'un avocat soit systématiquement présent lorsqu'un enfant est interrogé par la police. Référence est également faite aux commentaires formulés dans le paragraphe 60.

Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités luxembourgeoises devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'un enfant privé de liberté par la police ne soit jamais soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister. Ce droit devrait être formellement reconnu dans la législation. L'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer aux enfants.

Concernant l'information d'un proche ou d'un autre adulte de confiance de l'arrestation de l'enfant, il convient de noter qu'un projet de loi 8326 a été déposé le 12 octobre 2023, transposant ponctuellement la directive 2013/48 du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Ce projet de loi prévoit une telle information à l'égard des représentants légaux, ou à défaut d'une autre personne de confiance, du mineur privé de liberté, que ce soit dans le cadre d'une procédure pénale, d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (<https://www.chd.lu/fr/dossier/8326>). Ce projet de loi ancre dans la législation la pratique déjà existante des policiers et des autorités judiciaires.

Concernant la présence systématique d'un avocat assistant le mineur interrogé par la police, en cas de crime, le mineur est assisté d'un avocat en tout état de cause. Si le mineur n'a pas d'avocat ou que son avocat ne peut être joint, les autorités policières choisissent un avocat parmi la liste de permanence d'avocats qui sont partant disponibles 24/7.

En cas de délit, l'octroi automatique d'un avocat dépend des circonstances et de la complexité de l'affaire, mais le mineur a toujours le droit d'être assisté d'un avocat. Dans le cas d'un placement dans une institution, un avocat est automatiquement désigné à l'enfant, même en l'absence de toute demande du mineur et/ou de ses représentants légaux.

Il convient toutefois de noter que le mineur interrogé par la police a, comme toute personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction interrogée par la police, le droit de ne pas s'auto-incriminer, de sorte qu'il n'est jamais contraint de faire des déclarations. En outre, il n'existe aucune obligation de signer le procès-verbal d'interrogatoire, bien que tout refus de signer soit consigné dans le procès-verbal.

Le projet de loi 7991 prévoit une présence renforcée de l'avocat du mineur, l'obligation d'assistance par un avocat étant le principe et l'assistance facultative étant l'exception.

24. À l'Unisec, les violences entre jeunes ont atteint un degré significatif d'intensité et de fréquence, entraînant des dégradations très importantes des installations matérielles lesquelles étaient sérieusement endommagées lors de quatre incidents collectifs qui ont eu lieu en 2022. Plusieurs incidents de violences ont éclaté entre jeunes ainsi qu'à l'encontre du personnel et du matériel de l'Unisec. Lors d'une récente révolte à la veille de Noël en décembre 2022, la direction du CSEE avait dû appeler la police en renfort. Il en est résulté notamment des bris de nombreuses fenêtres et portes vitrées, cassées et fissurées, et qui demeuraient dans cet état au moment de la visite fin mars 2023. Une éducatrice avait aussi été blessée lors d'une bagarre entre jeunes, qui a eu lieu dans la cour de promenade en février 2023.

À la lumière des remarques précédentes, **le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de redoubler leurs efforts afin de combattre et prévenir les violences entre jeunes et de mettre en place**

une stratégie globale pour se faire en promouvant une véritable approche dynamique de la sécurité par le personnel. Le Comité souhaite recevoir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La direction du CSEE et de l'Unisec ont mis en place un ensemble d'outils de prévention et d'action dans ce domaine, dont :

- Mise en place d'un cadre structuré selon lequel l'institution réagit face aux comportements violents, y compris des mesures pédagogiques différenciées.
- Mise en place d'un programme de récompense de comportements positifs.
- Sensibilisation des mineurs aux comportements violents et aux conséquences qui en découlent.
- Programme de rénovation complète des fenêtres abîmées durant l'année 2023.
- Formation du personnel éducatif et enseignant : « Approche préventive et intervention contrôlée »
- Formation du personnel de sécurité : « Contention, immobilisation et gestion de crise »
- Installation d'une boîte à suggestions permettant aux pensionnaires de développer et soumettre leurs idées propres

En conséquence, des événements comme ceux qui se sont produits en janvier et décembre 2022 n'ont plus été enregistrés depuis la visite du CPT au printemps 2023.

c. Conditions de vie au CPL

27. Lors de la visite, la délégation a pu constater que les agents pénitentiaires affectés au bloc ignoraient l'existence de l'instruction de l'Administration pénitentiaire de 2016 intitulée « Traitement des mineurs ».

Un rappel a été adressé au personnel.

27. La délégation a cependant été informée (...) de la politique de « portes ouvertes » mise en place pour les enfants, de 8h30 à 21 heures avec fermeture des portes de leurs cellules pour 30 minutes pendant chaque repas. En réalité, cette politique était beaucoup plus restreinte : s'il refusait de participer à une activité, telle que l'école les matins ou le sport à midi, le jeune restait enfermé dans sa cellule pendant les heures prévues pour ces activités.

La politique de « portes ouvertes » est définie par une note de service. Cette note de service prévoit que la porte de la cellule du détenu peut être ouverte l'après-midi et le soir, à la condition que le détenu fasse preuve d'un comportement adapté et participe aux activités prévues (notamment école et activités avec l'éducatrice du CSEE).

29. Le Comité rappelle que les enfants devraient être autorisés à faire, au minimum deux heures d'exercice par jour et de préférence beaucoup plus.

Il est prévu d'augmenter le temps d'exercice des mineurs à deux heures par jour.

30. (...) il est apparu que les responsables de l'UNISEC estimaient ne plus avoir la responsabilité socio-éducative des enfants placés au CPL, et inversement, les responsables du CPL considéraient que le CSEE avait cette charge. **Le CPT souhaiterait recevoir un exemplaire de cette convention ainsi que les commentaires des autorités luxembourgeoises sur ce point.**

Une réunion sera fixée entre le CPL et le CSEE, afin de redéfinir la responsabilité socio-éducative des enfants placés au CPL. Le Centre socio-éducatif de l'Etat et le Centre Pénitentiaire de Luxembourg ont formalisé leur coopération en faveur des mineurs dans un accord de collaboration qui est sur le point d'être finalisé. Celui-ci prévoit notamment qu'un intervenant du CSEE se déplace au CPL pour y encadrer des mineurs éventuellement présents.

33. (...) la délégation a constaté que le soutien psycho-social offert aux enfants était quasi-inexistant. Le CPT rappelle l'importance d'une offre de soins qui réponde aux besoins médicaux spécifiques des enfants privés de liberté.

Un psychologue du Service psycho-socio-éducatif (SPSE) fait un entretien d'accueil avec chaque mineur admis au CPL. Par la suite, un suivi psychologique peut être instauré en cas de besoin et le mineur peut toujours contacter un psychologue du SPSE.

63. Le Comité est fortement préoccupé que ce régime disciplinaire prévu pour les personnes adultes détenus en prison est *de facto* appliqué aux enfants placés au CPL.

Le régime disciplinaire appliqué au CPL est celui prévu aux articles 32 et 33 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire. Ce régime est appliqué à chaque personne détenue au CPL.

74. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de s'assurer que le règlement intérieur est effectivement appliqué et que tous les enfants privés de liberté puissent bénéficier d'appels téléphoniques gratuits.

Les mineurs détenus au CPL ont la possibilité de téléphoner de manière gratuite à un proche : deux fois dix minutes par semaine.

26. Si les enfants étaient séparés physiquement des détenus adultes, la paroi les séparant était vitrée, opacifiée et mal insonorisée, pouvant permettre de communiquer depuis le couloir de la section disciplinaire vers celui de l'unité des enfants et vice versa. (...) Le Comité rappelle que lorsque les enfants sont exceptionnellement détenus dans une unité au sein d'une prison pour adultes, ils doivent être strictement séparés des adultes.

La section où les mineurs sont logés est en fait prévue pour accueillir les détenus nouvellement admis au CPL et les détenus placés au régime cellulaire, respectivement qui subissent un confinement en cellule individuelle. Au vu de la structure de la section et la disposition des lieux, il n'est pas possible de l'aménager de manière à séparer strictement les mineurs des détenus adultes.

b. enfants placés à l'unité de sécurité (Unisec)

39. (...) Au moment de la visite, il n'y avait aucune décoration dans les chambres car il était interdit d'accrocher des photos aux murs. Le bouton radio installé dans chaque chambre ne fonctionnait pas et les jeunes n'avaient donc pas la possibilité d'écouter de la musique. La délégation a aussi constaté que les chambres ne comportaient pas de stores et, à juste titre, plusieurs enfants s'étaient plaints d'avoir des problèmes de sommeil à cause de la lumière de jour et des éclairages périmétriques de nuit.

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de remédier à ces lacunes.

Les mineurs ont la possibilité de décorer leurs chambres dans les limites pédagogiques et de sécurité établies (ce fut le cas depuis l'ouverture de l'Unisec).

A son arrivée à l'Unisec, chaque mineur reçoit désormais un radio-réveil permettant d'écouter la radio et de la musique (mesure de 2023).

Des stores ont été installés dans les lieux communs des groupes de vie et permettent désormais de filtrer la lumière et la chaleur côté sud et sud-est. Une solution semblable pour équiper les fenêtres des chambres est à l'étude.

43. Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre leurs efforts pour améliorer les conditions de vie des enfants placés à l'Unisec en particulier en réparant le matériel cassé et en garantissant une sécurité appropriée. Le Comité encourage aussi les autorités à revoir les règles applicables à l'intérieur de l'Unisec pour permettre aux jeunes une plus grande liberté afin de personnaliser et de décorer leurs chambres, les unités de vie et les espaces communs.

Le programme de rénovation entrepris entre avril et septembre 2023 a permis la réparation des fenêtres abîmées. Les jeunes peuvent décorer leurs chambres selon leurs goûts, dans les limites pédagogiques et de sécurité établies.

44. Les missions confiées au CSEE par la loi doivent aussi être assurées au sein de l'Unisec. En particulier, la loi prévoit qu'un projet individuel doit être établi pour chaque enfant placé au CSEE. Ce projet doit être élaboré dans un délai de six semaines, ce qui n'était pas toujours respecté à l'examen des dossiers des enfants placés à l'Unisec.

Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que les délais prévus par la loi soient respectés.

Le délai de six semaines pour l'introduction du projet individualisé est respecté dans la grande majorité des cas. Des exceptions sont arrivées très rarement et pour des raisons justifiées.

45. Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à renforcer leurs efforts afin d'étoffer les activités pour offrir aux enfants placés à l'Unisec un programme complet d'activités motivantes leur permettant de tirer le meilleur parti possible du temps passé à l'Unisec, y compris en augmentant l'offre d'activités pendant les vacances scolaires, et de développer leurs comportements et leurs compétences nécessaires pour les aider à se réinsérer dans le milieu ouvert et dans la société.

La mise en place d'un ensemble de sept ateliers d'activités dans le cadre scolaire a permis aux pensionnaires d'acquérir des compétences, mais également une petite rémunération.

Des programmes d'activités sont systématiquement offerts pendant les vacances et durant les semaines scolaires. Les liens suivants permettent de donner un aperçu de certaines activités durant l'année 2023 :

<https://csee.lu/fr/2023/12/22/le-personnel-et-les-jeunes-du-centre-socio-educatif-vous-souhaitent-une-bonne-annee-2024/>

<https://csee.lu/fr/2023/11/23/le-centre-socio-educatif-lance-schoulwee-sur-youtube/>

<https://csee.lu/fr/2023/09/13/projets-ete-ufm-2023-2/>

<https://csee.lu/fr/2023/07/18/drill-2/>

<https://csee.lu/fr/2023/04/06/die-unite-de-securite-wird-jugendgerechter-gestaltet-2/>

47. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'assurer une présence infirmière quotidienne à l'Unisec, y compris les weekends et jours fériés, et de doubler le temps de présence de pédopsychiatre dévolu au suivi des jeunes qui y sont placés. Le Comité recommande aussi de mettre en place un programme de prise en charge des dépendances, incluant la prévention, avec notamment la présence régulière d'un addictologue.

L'infirmierie de l'unité de sécurité est accessible quotidiennement aux mineurs placés. Il y a une permanence téléphonique de l'infirmierie qui est assurée 24h/24 y compris les week-ends et jours fériés

d. Garanties procédurales

55. La durée de placement des enfants visités au CPL et à l'unité fermée de psychiatrie pour adolescents du CHNP variait entre cinq semaines et neuf mois. Quant à l'Unisec, les placements étaient ordonnés pour initialement trois mois, renouvelable pour un temps indéterminé, avec une durée moyenne de séjour de quatre mois.

Des dossiers consultés par la délégation, il ressort que le placement des enfants par décision judiciaire au CPL était ordonné sans limitation de durée alors que la loi du 10 août 1992 édicte qu'un placement dans une maison d'arrêt pour adultes ne doit pas dépasser un mois. **Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises sur ce point.**

Dans la pratique, ces placements sont levés dans de très brefs délais (par exemple quand une place à l'UNISEC se libère), et sont dans tous les cas levés au plus tard lorsque la durée d'un mois est atteinte.

56. S'agissant des enfants placés dans un établissement ou une unité psychiatrique, la loi du 10 août 1992 ne prévoit pas que les ordonnances de placement provisoire ou les mesures de garde provisoire soient décidées sur la base d'un avis médical. De plus, les placements en unité fermée de psychiatrie étaient reconduits par le juge de la jeunesse sans voir et entendre les enfants.

Le Comité a également constaté l'absence de base légale pour tout traitement sans consentement des enfants. Le CPT est d'avis que le consentement éclairé des enfants devrait toujours être recherché avant

tout traitement psychiatrique. Ce vide juridique est d'autant plus préoccupant car l'autorité parentale au Luxembourg continue d'être transférée à l'établissement dans lequel l'enfant est placé, en l'espèce l'institution hospitalière.

Le CPT réitère sa recommandation que les mesures nécessaires soient prises pour garantir que les procédures de placement de mineurs dans un établissement ou une unité psychiatrique, sur décision de l'autorité compétente, offrent des garanties appropriées, notamment par l'obtention d'un avis médical. Concernant les garanties offertes aux enfants sous traitement sans consentement, le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises.

L'article 5 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit que « *si le tribunal de la jeunesse a un doute quant à l'état physique ou mental du mineur, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes. S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le tribunal de la jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans un établissement spécial approprié à son état.* »

En outre, dans le cadre de l'enquête sociale qui peut être ordonnée par le tribunal ou le juge de la jeunesse avant de prendre une décision, le juge de la jeunesse peut faire procéder à des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (art. 23 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse).

En pratique, un mineur n'est placé dans un établissement de santé que si une assistance médicale est nécessaire, ce qui implique que les juridictions de la jeunesse fondent leur décision sur des considérations d'ordre médical rapportées par un professionnel de la santé.

Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles prévoit aussi l'extension de la législation relative à l'hospitalisation sans consentement des adultes (loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux) aux mineurs. Cette loi inclut des garanties procédurales étendues, notamment l'exigence d'un avis médical sur l'état psychologique de la personne concernée.

58. Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires, y compris législatives, pour garantir que les enfants privés de liberté soient effectivement entendus en personne par les juges de la jeunesse aussi bien pour les décisions initiales de placement que pour leur prolongation. Il recommande aussi de garantir que la durée de leur placement et la procédure de révision des mesures de placements soient communiquées et expliquées aux enfants d'une façon et dans une langue qu'ils comprennent pour assurer leur droit à être informés.

Le Comité souhaiterait également recevoir des clarifications sur les procédures de révisions périodiques des placements des enfants au CPL.

À l'heure actuelle, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit en son article 29 que « le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose. Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci

de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties. »

L'article 37 de cette loi prévoit une révision triennale de toute mesure prononcée par le juge ou le tribunal de la jeunesse.

La révision triennale intervient lorsqu'un jugement ordonne une mesure qui implique un suivi de la situation du mineur, tel un placement, un maintien en milieu familial sous conditions ou une assistance éducative.

La révision triennale effectuée par le juge de la jeunesse se base sur des rapports établis soit par le SCAS (essentiellement pour les enfants se trouvant maintenus dans leur milieu familial), soit par un service de placement familial (pour les enfants placés auprès d'une famille d'accueil ou auprès de la famille proche), soit par le foyer concerné (pour les enfants placés en institution).

Pour ce faire, les dossiers qui doivent faire l'objet d'une révision triennale sont répertoriés sur une liste afférente et le juge de la jeunesse, ensemble le greffier, s'assurent que cette révision sera effectivement réalisée.

Concernant en particulier les enfants placés en institution, il échet néanmoins de préciser que la situation de ces mineurs fait régulièrement l'objet de rapports de la part des foyers, de sorte que la nécessité du maintien de leur placement est souvent (ré-)évaluée, et ce au moins une à deux fois par année. Tant les foyers que les juridictions de la jeunesse appliquent d'ailleurs le principe qu'une réintégration du mineur dans la famille (si les circonstances le permettent) doit rester à chaque moment la priorité.

Dans le cadre d'un placement d'un mineur par jugement du tribunal de la jeunesse, les parties à ce procès ont également la possibilité, après un an, de demander le rapport ou la modification de cette mesure de placement. Lorsque le mineur se trouve « placé » de manière provisoire sur base d'une mesure de garde provisoire, les parties au procès protectionnel ont, conformément à l'article 27 de la loi sur la protection de la jeunesse du 10.8.1992, le droit de solliciter à tout moment la mainlevée de cette mesure. Ce droit de demander une mainlevée d'une mesure de garde provisoire ou de solliciter la révision d'un jugement revient aux seules parties au procès, c'est-à-dire, en dehors du ministère public, tout d'abord au mineur lui-même, puis aux parents pour lesquels le lien de filiation est établi à l'égard du mineur (lesquels ne sont pas forcément les parents « biologiques »), et finalement aux tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles stipule que, sauf en cas d'urgence, le placement ne peut être décidé qu'après que le mineur (âgé de 6 ans et plus) a été entendu lors d'une audience. De plus, ce projet de loi prévoit qu'une décision judiciaire de placement sera réexaminée tous les 12 mois.

Le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs prévoit qu'un jugement par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience.

Ce projet de loi limite également la durée de la détention préventive qui ne peut pas dépasser 3 mois et peut être renouvelée jusqu'à 1 an maximum jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs.

59. Le Comité prend acte que l'autorité parentale continue à être systématiquement transférée à l'établissement dans lequel l'enfant est placé, que ce soit au CPL, à l'Unisec ou au CHNP. De plus, aucun administrateur ad hoc et présentant des garanties d'indépendance était nommé pour assister et agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité avait déjà relevé que ce système en place n'était pas conforme à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises afin de modifier la législation en conséquence.

Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ne prévoit pas de transfert automatique de l'autorité parentale. En effet, l'autorité parentale, à l'exception du droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur, demeure entre les mains des parents biologiques. En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, cette autorité peut être suspendue pour une période de deux mois à la fois.

60. En outre, la délégation a été informée qu'en pratique, parmi la liste des avocats commis d'office, les juges de la jeunesse désigneraient celui de leur choix pour assurer la défense des enfants. **Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.**

Tout mineur a le droit de se faire assister par un avocat.

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le mineur, ses parents ou ses représentants légaux peuvent librement choisir un avocat. Le juge de la jeunesse peut désigner un avocat pour assister le mineur à la demande du mineur lui-même, de ses parents ou de ses représentants légaux. La nomination d'un avocat pour le mineur peut aussi avoir lieu d'office lorsque l'intérêt du mineur le commande ou lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre.

Dans la mesure du possible, il est recommandé au mineur de choisir lui-même un avocat de son choix. Dans le cas où le juge de la jeunesse procède à la désignation d'un avocat pour le mineur, priorité est donnée aux avocats qui ont poursuivi une formation en matière de protection des droits de l'enfant. Une liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant est fournie par le Barreau. Si le mineur est soupçonné d'avoir commis une ou plusieurs infractions, le juge de la jeunesse peut nommer un avocat spécialiste en matière pénale/délinquance juvénile. En cas d'urgence et à défaut pour un avocat spécialisé d'être de permanence, recours peut être fait à la liste générale des permanences établie par le Barreau. Au vu de la grande diversité linguistique de la population au Luxembourg, un critère subsidiaire du choix de l'avocat par le juge de la jeunesse est également la langue parlée par le mineur ainsi que par l'avocat.

Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles prévoit que chaque mineur est obligatoirement assisté par un avocat lors d'une procédure judiciaire. Cet avocat sera soit choisi par le mineur ou ses représentants légaux ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats sur demande du juge de la jeunesse.

Le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs prévoit une présence renforcée de l'avocat du mineur, l'obligation d'assistance par un avocat étant le principe et l'assistance facultative étant l'exception.

3. Mauvais traitements

80. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de réitérer, de manière régulière et appropriée, aux membres de la Police grand-ducale que toute forme de mauvais traitements – y compris les violences verbales et les menaces – infligés aux personnes détenues est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence. Les officiers de police ne devraient pas employer plus de force que celle qui est strictement nécessaire pour procéder à une appréhension, et – une fois la personne appréhendée est maîtrisée – rien ne saurait justifier qu'elle soit frappée. (p. 31) [...] En outre, il convient de renforcer les actions menées pour prévenir et lutter efficacement contre les mauvais traitements policiers. Ceci devrait inclure des formations professionnelles et entraînements réguliers ainsi que l'application des garanties contre les mauvais traitements, mentionnées ci-dessous, et notamment le contrôle des entretiens policiers et l'introduction de l'enregistrement électronique systématique des arrestations à risque et des auditions de police. (p. 31)

A ce sujet, il y a lieu de relever, qu'en date du 2 décembre 2020, l'IGP a été chargée d'une mission d'audit par le Ministre de la Sécurité intérieure. Cette mission portait sur la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la Police grand-ducale en matière d'usage de la force. L'audit devait contribuer à répondre à la question de savoir si le jeune policier, à la sortie de l'École de Police, est suffisamment outillé pour faire face de manière appropriée aux situations pouvant se présenter à lui et susceptibles d'engendrer un recours à la force. Les conclusions de cet audit, achevé à la fin de l'année 2022, ont donné lieu à la formulation de 13 recommandations. Les délais de transposition des mesures étant de 6 à 24 mois, l'IGP procédera à une vérification de la transposition du plan d'action arrêté par la Police grand-ducale le moment venu.

La Direction formation de la PGD analysera la possibilité d'adapter la formation continue ainsi que la formation de base actuelle notamment pour répéter et souligner le message dans les cours existants. Un rappel sur l'importance d'éviter les maltraitances policières sera diffusé en interne.

81. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre très exceptionnel, dans le cadre d'opérations à haut risque effectuées en dehors d'un environnement sécurisé (arrestations dangereuses, par exemple). Cela étant, il convient de veiller à ce que l'identification ultérieure des agents concernés puisse toujours être rendue possible par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit sur l'uniforme. En outre, les interventions en question devraient faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo,

en équipant les officiers concernés de caméras corporelles, par exemple. Le CPT souhaiterait recevoir des informations sur l'application de ces principes par les agents de la Police grand-ducale. (p.31)

La PGD tient à noter que l'Unité spéciale de la police (USP) n'intervient que lors des opérations à haut risque. Par conséquent, le port de cagoules est nécessaire pour protéger les agents impliqués et garantir un certain niveau d'anonymat. Néanmoins, les agents sont identifiables par leur identifiant qui se compose d'un numéro à deux chiffres qui se trouve sur les casques et sur les gilets d'intervention.

Un enregistrement systématique n'est pas toujours possible pour des raisons tactiques et opérationnelles (notamment en mission de filature et d'observation entre autres car les agents seraient reconnaissables avec leur équipement de vidéosurveillance, un déploiement instantané du matériel est difficile sans préparation, un risque de blessure émane du matériel supplémentaire, ...).

89. Les dispositions législatives pertinentes prévoient désormais une liste exhaustive des situations dans lesquelles la personne détenue par la police peut bénéficier formellement du droit d'accès à un avocat. Toutefois, cette liste exclut les personnes privées de liberté pour d'autres raisons, y compris celles retenues à des fins de vérification d'identité et celles en détention administrative. L'argument présenté par les autorités est que ces personnes ne sont pas soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale nécessitant une protection juridique accrue.

Cet argument n'est pas recevable d'un point de vue de la prévention des mauvais traitements des personnes privées de liberté par la police. Le Comité considère que le droit d'accès à un avocat est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements qui devrait être reconnue à toute personne retenue par la police – ce qui inclut les personnes en détention administrative.

Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires pour garantir formellement le droit d'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté à toute personne qui a l'obligation légale de se présenter – et de rester – dans un commissariat de police, quel que soit son statut juridique précis.

Dans les cas auxquels le CPT recommande l'extension du droit à un avocat, les durées de rétention sont très limitées. Une rétention pour vérification d'identité dure un maximum de six heures, une détention administrative au maximum douze heures et le traitement lors d'un signalement pas plus que six heures. Une fouille de sécurité est limitée au temps strictement nécessaire pour chaque type de fouille (fouille simple, fouille intégrale et fouille intime). Une mise en cellule d'arrêt pour ivresse publique est limitée au temps strictement nécessaire du dégrisement et prend fin dès que la personne reprend ses esprits. Les autres mesures policières, comme p. ex. contrôles routiers, garantie d'accès, périmètre de sécurité etc., sont limitées au temps strictement nécessaire.

La plupart des mesures administratives ont leur fondement légal dans une obligation légale à respecter par tout citoyen et que la PGD est censée vérifier ou contrôler dans le cadre de ses missions légales (p. ex. : exécution et respect des lois et des règlements de police généraux et communaux). Or, ces mesures n'ont pas de suites administratives ou judiciaires pour les personnes concernées.

En outre, l'attente de l'arrivée de l'avocat risque de prolonger la « *privation de liberté* » pour la personne concernée. Une grande partie des mesures administratives peut être effectuée de manière « *ambulatoire* », donc sur la voie publique ou dans un endroit autre que le commissariat de police. Le transfert d'office d'une personne vers un commissariat prolongerait ainsi la durée de la privation. La sollicitation des avocats pour les mesures administratives pourrait en outre avoir un effet néfaste sur le nombre d'avocats disponibles pour les mesures judiciaires.

Pour les mesures administratives, aucun recours procédural immédiat ou intermédiaire (suspension ou annulation pour vice de forme ou vice de procédure) n'est prévu. Or, il est toujours possible ex-post d'intenter un recours pour violation des droits fondamentaux par les voies usuelles (recours judiciaire pour les infractions pénales, recours administratif pour une prise de décision illégale, réclamation administrative pour manquement policier). Dans le cadre de ces recours, la personne a le droit de se faire assister par un avocat, comme tout justiciable.

90. Des entretiens effectués lors de la visite, il résulte que la plupart des personnes privées de liberté par la police ont en effet pu bénéficier d'une assistance de la part de leur avocat au moment de leur audition. Cependant, quelques personnes se sont plaintes d'avoir subi des pressions de la part des officiers ou des agents de police judiciaire afin de parler ou d'être interrogées avant l'arrivée de leur avocat. Une personne a déclaré qu'elle avait été menacée d'être frappée dans le but d'obtenir des aveux. Une autre personne a indiqué que la police lui a refusé de s'entretenir avec son avocat avant son audience devant le juge d'instruction.

Le CPT recommande que des mesures effectives soient prises afin de garantir pleinement le droit d'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté. Hormis des circonstances exceptionnelles ou quand le cas présente un caractère d'urgence, chaque fois que la présence d'un avocat est demandée par une personne privée de liberté par la police, le début de l'audition devrait être retardé jusqu'à l'arrivée de l'avocat.

L'article 3-6 du Code de procédure pénale (introduit par la [loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale](#)) est libellé de façon à ce que l'assistance d'un avocat doit être rendue possible « sans retard indu » lorsque la personne demande une telle assistance.

Toute personne susceptible d'avoir participé à une infraction a le droit de se faire assister par un avocat avant et pendant son interrogatoire. Dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi (Art. 3-6 (6)) il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit. D'ailleurs les formulaires standardisés utilisés lors des interrogatoires reprennent l'ensemble des droits prévus par le Code de procédure pénale.

4 Déclarations de la personne interrogée concernant les droits.¶
 J'ai été informé(e) quant à mes droits et j'ai reçu une copie de la «Déclaration des droits».¶

1)→ Je veux me faire assister par un avocat.¶
 Nom, prénom: → Me.¶
 Cabinet d'avocats: →¶
 Je renonce actuellement à l'assistance d'un avocat.¶

Droits applicables en cas de **privation de liberté**.¶

2)→ Je veux contacter une personne de mon choix.¶
 Nom, prénom: →¶
 Tél.: →¶
 Je veux contacter l'ambassade de:¶
 Je ne veux pas faire usage de mon droit de contacter une personne de mon choix ou mes autorités consulaires.¶

3)→ Je veux me faire examiner par un médecin.¶
 Je ne veux pas me faire examiner par un médecin.¶

Je veux encore faire les commentaires suivants quant aux différents droits.¶
¶
¶

91. Le droit d'accès à un médecin est formellement garanti seulement pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou contre lesquelles un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté. Le Comité considère que ce droit devrait être accordé expressément, sans distinction, à toute personne retenue ou détenue par la police dès le tout début de la privation de liberté.

Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires pour que toute personne privée de liberté par la police, quel que soit leur statut juridique précis, se voit expressément garanti dans la législation le droit d'être examinée par un médecin dès le tout début de la privation de liberté.

Comme énoncé dans le rapport du CPT, le droit d'accès à un médecin est garanti dans la législation aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou contre lesquelles un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté (Articles 39(3), 52-1(2) et 136-55 du [Code de procédure pénale](#)). De plus, la loi sur la Police grand-ducale prévoit également au paragraphe 2 de l'[article 14](#)⁴ que la personne mise en détention administrative a le droit de se faire examiner par un médecin.

Pour la grande partie des mesures de police administrative, les mesures prises n'ont aucun impact sur l'état physique de la personne et le recours d'office à un médecin constituerait un alourdissement des procédures. Pour les mesures de police administrative, qui présentent un risque ou danger pour la personne concernée soi-même ou pour autrui, par exemple du fait qu'elle est détenue sans présence physique permanente d'un agent de police (p. ex. détention administrative, détention pour dégrisement), la PGD soumet d'office la personne concernée à un examen médical.

⁴ Art. 14. (2) de la loi sur la Police grand-ducale :

« Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté. Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention. »

Etant soumis aux mêmes dispositions pénales en matière d'assistance aux personnes en péril, lorsque les agents de police ont un soupçon quant à l'état de santé de la personne concernée, ils en alertent les services des secours ou un médecin de garde.

Au vu de la pénurie des médecins et de la charge considérable des médecins de garde aux hôpitaux de garde, le recours d'office à un médecin par la Police pour faire examiner ses clients se ferait au détriment des personnes en véritable nécessité de soins. Puisque les médecins sont censés traiter en premier les patients dans le plus grand besoin, le risque d'une prolongation inutile des délais de « *privation de liberté* » est donné.

92. Dans la pratique, la délégation n'a relevé aucune difficulté quant à cet accès et il semble que toute personne privée de liberté par la police, y compris pour des raisons d'ivresse publique, soit systématiquement présentée à un médecin afin d'évaluer son aptitude à la retenue/détention. Le commissariat de Luxembourg-Ville disposait même d'un local dédié aux examens médicaux et un registre de constats de lésions traumatiques y était tenu.

Cependant, une personne qui, au moment de l'entretien avec la délégation, présentait des hématomes linéaires au niveau des poignets, compatibles avec un serrement excessif des menottes dont elle s'est plainte, a indiqué que le médecin qui l'avait examiné aurait refusé de lui remettre une copie du formulaire « examen corporel ».

En conformité avec les instructions de service sur la retenue/détention policière, **le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises veillent à ce qu'une copie du formulaire « examen corporel » contenant les résultats de la consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne détenue et les conclusions du médecin, soit effectivement mise à la disposition de l'intéressé ou de son avocat avec le consentement de la personne concernée.**

La PGD a reformulé les passages visés dans les prescriptions de service internes afin de rendre plus claire l'obligation de remettre une copie de l'examen médical à la personne concernée. De plus, le formulaire « examen corporel » a été adapté. Une note de page a été insérée afin de rappeler aux policiers qu'une copie est à remettre à la personne concernée :

¹ original: agent ; copie: **personne examinée**

Le cas échéant, l'original est à remettre au centre pénitentiaire / centre de rétention. Copie supplémentaire pour l'agent.

De plus, en date du 23 octobre 2023, les membres de la PGD ont reçu un rappel par communication interne relative à l'obligation de remettre une copie de l'examen corporel à la personne concernée.

94. *Le Comité rappelle aux autorités luxembourgeoises que la présence policière est de nature à porter atteinte au secret médical. Outre l'identification des besoins en matière de soins de santé, l'un des objectifs premiers de la garantie d'un droit effectif d'accès à un médecin pendant la privation de liberté par la police est de prévenir les mauvais traitements. La présence de policiers pendant les examens médicaux pourrait dissuader une personne privée de liberté par la police, qui a été maltraitée, de révéler cette information au médecin. D'autres solutions (telles que l'utilisation d'une sonnette d'appel ou la*

mise en place d'un système d'alarme) devraient être envisagées pour concilier les impératifs légitimes de sécurité et le secret médical.

Le CPT exhorte les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures qui s'imposent afin que les consultations et examens médicaux des personnes privées de liberté par la police soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de police. (p.35-36)

La loi sur la Police grand-ducale prévoit dans son [article 3](#) que la police « *veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens. À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence* ». Donc, la PGD a une obligation légale de veiller à la protection des personnes.

De plus, par la [loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique](#), la Police grand-ducale est contrainte à assurer l'intégrité physique de toute personne tierce (dont le médecin) se trouvant dans les locaux de service et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour créer les conditions de sécurité adéquates. (Art. 1^{er}) La loi précise dans son article 4 que la sécurité étend ses effets notamment entre autres sur :

- la prévention des accidents et des maladies professionnelles,
- la prévention des agressions et des actes de malveillance sur les lieux de travail et d'activités,

Il s'ensuit que la Police grand-ducale a une obligation légale de garantir la sécurité et l'intégrité physique de toute personne tierce intervenante (le médecin, l'avocat, le traducteur etc.) et de minimiser tout risque potentiel d'agression. Par conséquent, elle n'entend pas donner de suite favorable à la recommandation susmentionnée et reste sur sa position que l'examen médical se fait en présence du policier (sans menottage) sauf demande expresse du médecin ou si l'agent de police juge l'usage des menottes nécessaire en vue des risques indiqués ci-dessus. A chaque fois qu'il est fait usage des menottes, le procureur d'État concerné doit en être informé. Si un procès-verbal est établi, l'agent de police est contraint d'y inscrire les circonstances justifiant cette mesure. Dans les autres cas de figure, un rapport séparé doit être dressé au procureur d'État reprenant les circonstances justifiant l'usage des menottes.

95. Concernant les informations relatives aux droits, le CPT considère que toute personne privée de liberté par la police devrait être expressément informée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, des droits susmentionnés (information d'une personne de son choix, accès à un avocat et à un médecin). Bien que cette garantie ait été renforcée à la suite de modifications législatives, elle n'est pas accordée à toutes les personnes privées de liberté par la police, mais seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou contre lesquelles un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté. Les personnes placées en détention administrative ont seulement le droit de prévenir une personne de leur choix et de se faire examiner par un médecin. Parmi les autres catégories de personnes privées de liberté par la police (à savoir celles qui sont retenues pour des fins de vérification d'identité,

celles qui sont signalées ou recherchées et celles maintenues en zone d'attente située dans l'aéroport), la plupart n'était informée que de leur droit de prévenir une personne de leur choix et d'aviser l'autorité compétente ou leur consulat.

Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires pour que toute personne privée de liberté par la police, quel que soit leur statut juridique précis, se voit expressément garantir dans la législation le droit d'être informée pleinement de l'ensemble de ses droits dès le tout début de la privation de liberté. Référence est faite aux commentaires et recommandations formulés dans les paragraphes 89 et 91.

Tel que soulevé dans la réponse au point 91., les personnes en détention administrative ont également le droit de se faire examiner par un médecin et le droit de prévenir une personne de leur choix. Elles sont informées de ces droits par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, le ministre ayant la Police dans ses attributions ou son délégué sont d'office informés par la Police.

Il en va de même pour les personnes retenues à des fins de vérification d'identité exécutée dans le cadre de la police administrative (loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale), qui ont également le droit de prévenir une personne de leur choix et de faire aviser le ministre ayant la Police dans ses attributions ou son délégué. Les personnes sont informées de ces droits par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elles comprennent.

La recommandation du CPT nécessite une analyse approfondie.

100. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de revoir de manière systématique les règles, instructions, méthodes et pratiques d'entretiens pratiquées au sein de la Police grand-ducale dans le cadre d'enquêtes policières afin de garantir que ces méthodes, ainsi que la formation de base et continue enseignée en la matière, soient conformes aux principes susmentionnés. (p.38)

La PGD fera une analyse détaillée du contenu des formations dispensées en la matière par rapport aux [Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations](#) et adaptera, le cas échéant, les formations et les instructions en la matière.

101. En outre, le Comité a souligné à plusieurs reprises l'importance d'un enregistrement électronique (avec équipement audio et/ou vidéo) systématique des auditions de police en tant que garantie efficace contre les mauvais traitements. Ceci est à la fois dans l'intérêt des personnes détenues ainsi que des agents et officiers de police qui pourraient être confrontés à des allégations non fondées. Au Luxembourg, seules les auditions de certaines victimes ou d'enfants victimes ou témoins de certains crimes peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sur autorisation du procureur d'État.

Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires afin de généraliser l'enregistrement électronique (avec équipement audio et/ou vidéo) systématique de toutes les auditions de police (y compris l'entretien initial par les agents opérationnels). L'enregistrement électronique devrait être conservé dans des conditions sécurisées dans le dossier de la procédure pénale de la personne concernée et mis à disposition des personnes et autorités concernées (y compris les autorités de poursuite, les tribunaux, la personne détenue et/ou son avocat,

ainsi que des organes chargés de contrôler la police) conformément aux règles établies concernant l'accès aux dossiers de la police.

Il importe de noter qu'un enregistrement électronique systématique de toutes les auditions de police exigerait une augmentation considérable des ressources techniques et humaines.

Dans le cadre du projet de loi 7991 susvisé, il est prévu de renforcer davantage l'obligation légale d'enregistrement électronique des interrogatoires de mineurs soupçonnés d'avoir participé à une infraction.

111. Cependant, le CPT émet des réserves sur l'utilisation quasi systématique de fouilles intégrales avec mise à nu et genuflexion par la Police grand-ducale avant le transport ou transfèrement de personnes privées de liberté. De plus, il est préoccupant que les dispositions législatives – pourtant claires – ne semblent pas toujours respectées dans la pratique. Parmi les personnes détenues interrogées, beaucoup d'entre elles se sont plaintes que les policiers leur auraient demandé de retirer tous les vêtements en même temps. Une telle mesure intrusive et potentiellement dégradante, ne devrait en principe se justifier que par un danger spécifique, une suspicion concrète ou par les nécessités de l'enquête. Le principe d'effectuer ces fouilles en deux étapes devrait être respecté en toutes circonstances. Il convient de rappeler à tous les membres de la Police grand-ducale la nécessité de respecter la législation en vigueur.

Peu avant la visite du CPT du 22 mars au 4 avril 2023, la nouvelle loi relative aux fouilles de personnes ([Loi du 3 février 2023](#)) a été publiée à savoir en date du 10 février 2023. Cette loi introduit au Code de procédure pénale l'article 48-11bis concernant la fouille de personnes, créant un cadre légal précis concernant la procédure des fouilles de personnes, notamment : [...] (6) *La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.*

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

[...]

[...] La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne fouillée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée. [...]

[...] La fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se

sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée. [...].

Les recommandations du CPT se réfèrent à la période et les procédures en usage avant ce changement législatif qui coïncidait avec la visite du CPT, et depuis, la formation a été adaptée et des efforts de sensibilisation ont été entamés au sein de la Police grand-ducale.

En outre, un rappel sera fait en interne quant à l'importance d'appliquer le cadre légal tel que modifié.

126. Le CPT recommande de réitérer de manière régulière à tous les agents pénitentiaires que toute forme de mauvais traitements, y compris les propos à caractère raciste, infligée aux personnes privées de liberté, est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.

Un rappel a été adressé au personnel.

128. Les autorités luxembourgeoises ont informé la délégation des efforts entrepris pour réduire le temps de réaction des agents pénitentiaires et des formations qui leurs étaient proposées pour anticiper et réduire les situations de tension et d'agressivité, ainsi que pour évaluer les risques posés par les nouveaux arrivants et leurs besoins, y compris en termes de vulnérabilité et de protection. Selon les constatations faites durant la visite, cette dimension devrait être plus approfondie, notamment au CPU où beaucoup d'agents pénitentiaires n'avaient été que récemment recrutés. Pour faire face aux violences entre personnes détenues, le personnel devrait être particulièrement attentif aux signes de troubles. En particulier, le développement de relations positives entre le personnel et les personnes détenues, fondées sur les notions de protection et de sécurité dynamique, constitue un facteur décisif dans ce contexte.

Le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à redoubler d'efforts pour combattre et prévenir les violences entre personnes détenues en mettant en place une stratégie globale pour se faire. En ce sens, le Comité recommande que la couverture sécuritaire des cours de promenades au CPU soit renforcée, notamment par la présence physique d'agents pénitentiaires et par la promotion d'une véritable approche dynamique de la sécurité par le personnel. De plus, les membres du personnel, tous rangs confondus, devraient pouvoir bénéficier de programmes de formation initiale et continue qui traitent de la question de la gestion de la violence notamment entre détenus.

Tout d'abord, il y a lieu de rectifier l'affirmation du CPT suivant laquelle il existerait plusieurs angles morts dans la cour de promenade en cas de vidéosurveillance. En réalité, il y a uniquement un endroit d'environ dix centimètres près de la porte qui effectivement n'est pas couvert par la vidéosurveillance. Ainsi, cet angle mort unique ne pose aucun problème en matière de sécurité. Aussi, il y a lieu de préciser que la surveillance des détenus lors de leur promenade à la cour est garantie à tout moment, alors qu'un agent pénitentiaire se trouve en permanence au poste de surveillance afin de visionner les caméras. A titre d'information, la vidéosurveillance s'effectue simultanément par la *Sicherheitszentrale* « SiZe ». La surveillance des détenus à la cour de promenade est identique à celle durant les horaires d'ouverture des cellules pendant lesquels les détenus peuvent librement circuler dans leur couloir sans la présence physique d'un agent pénitentiaire. Enfin, il y a lieu de préciser que la durée d'intervention des agents

pénitentiaires d'environ une minute était due à un problème technique qui a entretemps été résolu et ne se présente, dès lors, plus.

Tous les agents pénitentiaires suivent une formation initiale après leur entrée en service, ainsi que des formations continues tout au long de leur parcours professionnel. Parmi ces formations, il y en a plusieurs qui portent sur la gestion de la violence ; comme la désescalade psychologique, le groupe de parole comme outil pour une bonne gestion des émotions en milieu pénitentiaire, le premier secours psychologique, la gestion du pouvoir et de la violence, la radicalisation en milieu pénitentiaire et la gestion des conflits dans le milieu pénitentiaire.

184. En outre, la violence entre patients ne semblait pas être un problème majeur dans les unités visitées. Cependant, quelques cas d'agressions verbales et physiques entre patients dans les unités fermées au CHNP ont été portés à la connaissance de la délégation, dont le viol présumé d'une patiente par un autre patient à l'unité BU6. La patiente a déposé plainte et une enquête pénale était en cours. **Le CPT souhaiterait être informé des résultats de l'enquête.**

Des informations à ce sujet suivront dans les plus brefs délais.

4. Régime carcéral et conditions de détention

a. Discipline

65. Le CPT souhaite souligner que toute forme d'isolement est une mesure qui peut compromettre le bien-être physique et/ou mental des enfants. (...) il convient de faire référence aux dispositions des Règles pénitentiaires européennes révisées et des Règles Nelson Mandela, qui stipulent que l'isolement cellulaire ne doit jamais être imposé aux enfants. **Le CPT souscrit pleinement à ce principe et recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures qui s'imposent afin de garantir que celui-ci soit effectivement appliqué. Le régime disciplinaire prévu pour les adultes détenus en prison ne devrait en aucun cas être appliqué aux enfants. (...) la loi du 29 août 2017 devrait être modifiée en conséquence afin d'interdire l'isolement des enfants en tant que sanction disciplinaire.**

L'article 30 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire et prévoyant le recours à l'isolement n'est utilisé que très rarement envers les mineurs, et ceci notamment lorsqu'il y a eu une altercation grave entre plusieurs mineurs ou entre le mineur et un membre du personnel et qu'il s'impose de procéder à l'audition du mineur devant la commission de discipline avant de permettre le contact entre les personnes impliquées dans l'incident.

La direction du CPL tient à souligner que le placement en cellule individuelle n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative visant à garantir le bon ordre et la sécurité au sein de la prison. De plus, la durée du placement en cellule individuelle est toujours limitée au strict nécessaire.

Dans le cadre de la réforme législative de la protection de la jeunesse, il est prévu d'abolir l'isolement disciplinaire de mineurs. Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles modifie la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat pour supprimer toute référence à l'isolement disciplinaire (sanction disciplinaire).

164. Le CPT recommande que tout placement disciplinaire soit immédiatement porté à l'attention du service médical. Le personnel soignant devrait rendre visite à la personne détenue aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire.

Au CPL, cette mesure a été mise en place.

Au CPU, l'instruction de service y relative sera modifiée en précisant qu'un membre du personnel soignant rendra visite au détenu en placement disciplinaire une fois par jour lors de la distribution des médicaments. Cette nouvelle procédure sera toutefois réévaluée après une période de six mois pour examiner son utilité et son efficacité.

b. Examens médicaux

117. Les officiers de police de l'UGAO qui assuraient en permanence la garde des patients privés de liberté, étaient aussi équipés de leurs armes de service à l'intérieur de l'hôpital. Le Comité réitère sa position qu'il considère inapproprié que les policiers soient armés lorsqu'ils assurent la garde ou escortent une personne détenue à l'intérieur d'un hôpital public. (p. 43)

La PGD a l'obligation d'éviter tout risque de fuite de la personne privée de liberté et de garantir la sécurité de toute autre personne tierce (personnel de l'hôpital, patients, visiteurs, etc.). Par conséquent, la PGD n'adaptera pas ses consignes en la matière.

118. Malgré les précédentes recommandations du CPT formulées de manière répétée depuis sa toute première visite en 1993 et conforme aux instructions de service de la Police grand-ducale, des entraves continuaient d'être systématiquement utilisées par les officiers de police de l'UGAO pour menotter ou attacher au lit, au niveau d'un pied, les détenus hospitalisés, notamment lorsqu'ils étaient emmenés dans un autre service à l'intérieur de l'hôpital. Au moment de la visite, les patients détenus restaient entravés lors des examens, des consultations et des procédures médicales spécialisées, comme l'a démontré l'exemple d'un prévenu rencontré par la délégation au service de réanimation.

Les personnes soupçonnées de dissimuler de la drogue à l'intérieur de leur corps étaient aussi entravées à l'intérieur même de la chambre cellulaire sécurisée, en raison du risque de destruction de preuves. Selon les informations recueillies par la délégation, cette pratique continuait aussi d'être appliquée dans les deux autres hôpitaux équipés de chambres cellulaires.

Dans un rapport de 2017, le CELPL a rapporté le cas d'une femme hospitalisée qui était, durant toute la durée de son accouchement, entravée au lit au pied, et a accouché en présence de policiers masculins. Les autorités luxembourgeoises ont assuré à la délégation qu'une telle situation ne se reproduirait plus.

Concernant la pratique d'attacher des personnes privées de liberté à leur lit d'hôpital, la PGD tient à souligner que les personnes privées de liberté hospitalisées dans les chambres cellulaires d'un hôpital, à l'exception des personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants, ne sont pas menottées au lit. Ce n'est que dans les cas où les personnes privées de liberté sont hospitalisées dans des chambres ordinaires qu'elles sont menottées avec un pied au lit, ceci pour des raisons de sécurité.

Concernant les personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants, elles sont attachées à leur lit (pied) pour des raisons de sécurité de la personne (risque de rupture des paquets de stupéfiant) et pour éviter toute destruction de preuves au moment de l'évacuation des stupéfiants.

Pour des raisons de sécurité et pour minimiser tout risque de fuite, la PGD n'entend pas donner suite à la recommandation susmentionnée.

119. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme, dans le droit et la pratique, à l'utilisation des entraves lors des consultations et examens médicaux, et notamment à la pratique d'attacher des patients privés de liberté à leur lit d'hôpital. Les instructions de service de la Police grand-ducale devraient être modifiées en conséquence. (p. 44)

Concernant les examens médicaux, ceux-ci se font normalement sans l'utilisation des moyens d'entrave. Ce n'est que dans les cas où la présence des policiers n'est pas possible ou non souhaitée par le médecin que les moyens de contrainte sont utilisés afin de garantir la sécurité du personnel médical et pour réduire tout risque de fuite.

Concernant la pratique d'attacher des personnes privées de liberté à leur lit d'hôpital, la PGD tient à souligner que les personnes privées de liberté hospitalisées dans le tracte cellulaire d'un hôpital, à l'exception des *bodypackers*, ne sont en principe pas menottées au lit. Ce n'est que dans les cas de figure où les personnes privées de liberté sont hospitalisées dans des chambres ordinaires qu'elles sont menottées avec un pied au lit, ceci pour des raisons de sécurité étant donné que les policiers effectuent la garde devant la chambre.

Concernant les personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants, elles sont attachées à leur lit (pied) pour des raisons de sécurité de la personne (éviter risque de rupture des paquets de drogue) et pour éviter toute destruction de preuves au moment de l'évacuation des stupéfiants. De ce qui précède, la PGD n'entend pas donner une suite favorable à la recommandation susmentionnée.

120. La recommandation formulée au paragraphe 94 (concernant le respect de la confidentialité médicale) s'applique également dans ce contexte. En outre, le CPT invite les autorités luxembourgeoises à mieux respecter et concilier l'intimité des personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants et les impératifs légitimes de sécurité. (p.44)

La PGD doit prendre toute mesure pour éviter que les personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants procèdent à une destruction des preuves au moment de l'évacuation des stupéfiants. Pour ces raisons et sur base des expériences vécues, l'évacuation des stupéfiants ingérés doit se faire sous la supervision des policiers. Pour cette raison, la PGD n'entend pas donner une suite favorable à la recommandation susmentionnée.

c. Sécurité

71. (...) le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de revoir les règles applicables en matière de sécurité, et en particulier des fouilles et menottages des enfants privés de liberté au Luxembourg. Ces mesures de sécurité devraient être basées sur une évaluation individuelle des risques encourus,

dans le but d'assurer le respect de la dignité de la personne. (...) d'autres solutions plus respectueuses de la dignité des enfants devraient être trouvées afin de garantir que leurs transferts au Tribunal de la jeunesse et des tutelles ne soient plus exposés à la vue du public.

L'article 38 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire définit la procédure de la fouille qui est applicable à chaque personne détenue au Grand-Duché. Les fouilles effectuées au CPL sont toujours basées sur une évaluation individuelle des risques encourus.

En ce qui concerne le menottage des mineurs, une distinction est faite entre les mineurs placés à l'UNISEC et les mineurs non placés à l'UNISEC. Puisqu'un placement à l'UNISEC est une mesure d'ultime recours, décidée par la justice en fonction de la nature agressive et de la dangerosité du mineur concerné, ces mineurs sont menottés d'office pour garantir la sécurité des agents de police, mais aussi leur propre sécurité. Le même raisonnement s'applique aux fouilles qui ne sont effectuées que sur les mineurs issus de l'UNISEC avant tout transport. Il faut cependant noter que « fouille » dans ce cas signifie une palpation superficielle en présence d'un responsable de l'UNISEC.

Le transport des mineurs est en général exécuté en voiture banalisée dédiée à cette tâche. Les fenêtres de la voiture sont obscurcies. Il est aussi exclu que des majeurs soient transportés ensembles avec des mineurs.

Lors des transferts au Tribunal de la jeunesse, les agents de police veillent à ce que le mineur soit exposé aussi peu que possible au public, bien qu'il n'existe pas d'accès direct entre le local de sécurité où les voitures sont garées et le tribunal de la jeunesse. Il est néanmoins veillé à ce que les menottes soient toujours cachées par une veste.

109. À la lumière des précédentes remarques ainsi que des allégations de mauvais traitements reçues par des personnes privées de liberté lors de leur retenue policière dans de telles cellules à l'intérieur d'un bureau d'audition (voir paragraphe 78), le CPT appelle les autorités à prendre des mesures nécessaires pour ne plus placer des suspects dans ces locaux de sécurité lors de leur audition policière. À cette fin, toute audition devrait être interrompue tant qu'une personne privée de liberté par la police y est placée. Les contrôles de l'utilisation des locaux de sécurité par l'IGP devraient également être systématisés. (p40)

Dès à présent, les autorités luxembourgeoises devraient trouver des solutions alternatives à l'utilisation de ces locaux de sécurité, l'objectif à terme étant le démantèlement de ces cellules. Alternativement, les pièces équipées avec de telles cellules ne devraient plus être utilisées pour interroger des suspects. Le CPT souhaiterait être informé des mesures prises à cette fin. (p.41)

Comme déjà mentionné dans sa prise de position fin avril 2023, la PGD a défini des principes clairs quant à l'utilisation des locaux de sécurité, notamment en stipulant avec référence à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme, que :

- Une personne privée de liberté ne peut être mise en local de sécurité que pendant un laps de temps restreint (p. ex. avant l'interrogatoire)
- L'interrogatoire d'une personne privée de liberté doit se faire en dehors du local de sécurité. Une exception à ce principe n'est tolérée qu'au moment où il existe un danger concret pour

l'intégrité physique des policiers. Dans ce cas exceptionnel, les circonstances de cette prise de décision sont à relater dans le procès-verbal.

Ces consignes concilient tant les recommandations du CPT et de l'Inspection générale de la Police que les obligations de la PGD en tant qu'administration publique de prévenir les agressions et des accidents de travail (policiers et personnes tierces comme p.ex. l'avocat etc.).

112. S'agissant des transports de personnes privées de liberté effectués par des agents de police de l'Unité de garde et d'appui opérationnel (ci-après « UGAO ») de la Police grand-ducale, le CPT note positivement le déploiement progressif de véhicules de transport de nouvelle génération, équipés de ceintures de sécurité. Toutefois, l'utilisation de ces véhicules ne semble pas encore généralisée et l'usage de menottes demeure systématique lors de tout transport effectué, quel que soit la personne ou la raison.

Entraver de manière systématique les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, prévenues ou condamnées, y compris les enfants privés de liberté et les patients lors de leur transfert en milieu hospitalier de proximité, n'est pas acceptable ; une telle mesure, ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cas d'espèce, ne devraient être envisagées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques.

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que les policiers en charge des transports de personnes privées de liberté n'aient recours à des moyens de contrainte que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. Référence est aussi faite aux remarques et aux recommandations formulées dans les paragraphes 114 et 118.

De plus, le Comité souhaiterait être informé du calendrier prévu pour remplacer tous les véhicules de transport de la police compartimentés en « box » et ne disposant pas de ceintures de sécurité par des véhicules de transport de nouvelle génération.

Les principes suivants sont définis dans les prescriptions de service :

Le transfert de personnes majeures condamnées ou en détention privative se fait avec un recours aux moyens de contrainte, ceci pour des raisons de sécurité des policiers et des personnes tierces et pour minimiser le risque de fuite.

Pour les autres cas, l'utilisation de moyens de contrainte n'est autorisée que si des mesures de privation de liberté sont prévues par la loi et si des mesures de sécurité en faveur des policiers ou de tiers le justifient. Dans ces cas de figure, une évaluation individuelle est à faire par les policiers. Donc, la PGD met partiellement en œuvre la recommandation susmentionnée.

Le remplacement des véhicules de transport de la police compartimentés en « box » est programmé selon un plan pluriannuel (5 ans).

114. Malgré les recommandations formulées dans les trois précédents rapports du CPT appelant à supprimer ces installations fixes et à éradiquer la pratique inacceptable de menotter à des objets fixes des personnes détenues, ces dernières continuent d'être systématiquement attachées aux bancs

lorsqu'elles sont placées dans l'une des cellules collectives dans l'attente d'être conduites devant le juge. Selon l'affluence, cette attente pouvait durer de longues heures. Le Comité considère que d'autres solutions, plus respectueuses des personnes privées de liberté tout en répondant aux exigences de sécurité, tel que le placement en cellule individuelle, existent, par exemple pour séparer des complices ou des personnes considérées dangereuses. Pour les autres suspects, une surveillance par caméra devrait suffire pour garantir la sécurité, d'autant plus que chaque personne déférée est accompagnée d'une escorte de police.

Le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à supprimer, dans toutes les cellules collectives auprès des tribunaux, les installations fixes prévues pour y attacher des personnes privées de liberté et, plus généralement, à prendre des mesures efficaces pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes privées de liberté lors du temps d'attente dans un tribunal.

Ces installations fixes ont été démontées.

167. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires pour que l'unité disposant de cellules de sécurité au sous-sol du bloc P1 soit supervisée de manière continue par des agents pénitentiaires lorsque des personnes détenues y sont placées, afin de garantir qu'elles soient vues à des intervalles plus réguliers (toutes les heures).

A l'heure actuelle, les détenus placés en cellule de sécurité sont déjà vus à des intervalles réguliers, à savoir toutes les deux heures. Il n'est pas possible de raccourcir cet intervalle. La direction du CPL tient à souligner que chaque détenu placé en cellule de sécurité est vu immédiatement par un infirmier. Lorsque ce dernier constate qu'il est nécessaire qu'un détenu soit observé continuellement, le détenu est transféré à la section G1 sous surveillance caméra.

168. Pendant la visite, la délégation a noté le manque de vidéosurveillance dans la cage d'escalier menant à l'unité. Il convient de remédier à cette lacune.

Il est actuellement impossible de remédier à l'absence de vidéosurveillance dans la cage d'escalier alors qu'il n'y a pas de câblage prévu pour installer des caméras. Toutefois, la faisabilité sera analysée en prenant également en compte sa budgétisation subséquente.

170. Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises veillent à ce que le recours à la fouille intégrale avec mise à nu soit fondé sur une évaluation individuelle des risques et que le principe de la fouille intégrale en deux temps soit toujours respecté, afin de respecter la dignité de la personne.

Au CPL et au CPU, l'instruction de service relative aux fouilles a été révisée en ajoutant la précision qu'une fouille intégrale ne peut être ordonnée que lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont considérés comme insuffisants, fondée toujours sur une évaluation individuelle des risques. Par ailleurs, l'instruction de service y relative décrit clairement le déroulement d'une fouille intégrale, notamment le respect du principe de celle-ci de se faire en deux temps.

d. Registres de détention

99. Le CPT réitère sa recommandation aux autorités luxembourgeoises de consigner tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quels qu'en soient la raison et la durée, dans un registre de détention. Le Comité recommande aussi que le formulaire standardisé utilisé à Luxembourg-Ville soit généralisé dans tous les commissariats de la Police grand-ducale et qu'il y figure des informations exactes sur le moment où la personne a été interpellée par la police. De plus, au commissariat d'Esch-sur-Alzette, les registres de détention devraient être scrupuleusement tenus. (p.37)

Les formulaires standardisés (y compris les registres de détention en cellule d'arrêt et les registres de détention en local de sécurité) sont utilisés dans toutes les unités de la PGD. Un rappel de veiller à remplir scrupuleusement les registres de détention a été fait au commissariat de police d'Esch-sur-Alzette.

Concernant les informations exactes sur le moment où une personne a été interpellée, il y a lieu de noter que ces informations sont consignées dans le procès-verbal/rapport établi par la PGD. Le registre de détention en cellule d'arrêt a comme finalité de consigner toutes les informations en relation avec la mise en cellule et ne sert donc pas à documenter l'ensemble de la procédure judiciaire. De plus, il se peut que les policiers qui procèdent à la mise en cellule n'aient pas procédé à l'interpellation de la personne privée de liberté, donc ils n'ont pas les informations précises quant à l'heure exacte de privation de la liberté.

L'IGP souligne qu'au cours des récentes visites consacrées aux locaux de sécurité, toutes les détentions, y compris celles de moins d'une heure, étaient consignées dans le registre de détention. En ce qui concerne le contenu et la qualité de ces registres, l'IGP s'assure systématiquement que la Police grand-ducale respecte scrupuleusement les procédures définies dans les prescriptions de service et veille à ce que les registres de détention soient correctement remplis. Cette démarche s'inscrit dans une approche d'amélioration continue et de sensibilisation.

115. De plus, le placement en cellule auprès des tribunaux n'était pas consigné dans un registre de détention. Alors que les personnes privées de liberté restaient sous l'autorité d'un ou plusieurs officiers de police de l'UGAO, qui assuraient la garde par vidéosurveillance à partir d'un poste de contrôle, elles continuaient d'être physiquement détenues au sein des tribunaux.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de consigner tous les cas de privation de liberté dans une cellule auprès d'un tribunal, quels qu'en soient la raison et la durée, dans un registre de détention dédié.

Depuis le début de l'année 2024, dans la salle de séjour de l'Unité de garde et d'appui opérationnel (UGAO) au sein des tribunaux, un classeur, destiné à recevoir une copie des ordres d'escortes des personnes privées de leur liberté vers et en partance des tribunaux, fonctionne en tant qu'office de registre de détention.

e. Contacts avec le monde extérieur

171. Au CPL, les appels en visioconférences ne pouvaient être permis que si la famille du détenu vivait à plus de 250km de la prison. Cette limitation ne semble pas être justifiée et devrait être levée. **Le**

Comité invite les autorités luxembourgeoises à revoir leur politique en la matière et étendre ce droit à toutes les personnes détenues de la prison.

L'accès est accordé à n'importe quel détenu, sous réserve d'avoir introduit une demande motivée et dans la limite des plages d'horaires disponibles.

172. Le Comité invite les autorités luxembourgeoises à revoir les modalités contractuelles des communications téléphoniques afin d'offrir aux personnes détenues un prix plus abordable.

Le CPL et le CPU ont conclu un contrat avec un opérateur téléphonique allemand, spécialiste des systèmes téléphoniques dans le milieu carcéral. Il en résulte un affichage d'un numéro allemand, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur les prix facturés aux détenus, alors que les coûts des communications téléphoniques sont identiques aux prix affichés pour les communications nationales ou internationales par l'opérateur luxembourgeois POST Luxembourg.

173. Au CPU, les prévenus sous régime cellulaire s'étaient plaints de ne pas pouvoir passer d'appels téléphoniques, y compris à leur avocat, pendant les premiers jours de leur placement. Le Comité recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires pour garantir ce droit aux détenus placés au régime cellulaire.

Le CPU a instauré la possibilité pour chaque détenu placé au régime cellulaire par le magistrat compétent de pouvoir contacter son avocat en cas de solde suffisant sur son compte. Au cas où un détenu ne disposerait pas de solde suffisant sur son compte, force est de constater que le détenu dispose à tout moment de la libre communication avec son avocat via correspondance écrite.

174. La délégation a été informée du fait que certaines restrictions mises en place pendant la pandémie de la Covid-19 persistaient au moment de la visite, y compris l'accès à des aumôniers en cellule et des visiteurs de prison aux parloirs individuels pour s'entretenir en privé avec les détenus. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.

Aussi bien au CPL qu'au CPU, le personnel de l'assistance spirituelle a accès aux cellules pour s'y entretenir avec les détenus. Les visiteurs de prison ont également accès aux parloirs individuels.

Toutes les mesures prises dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 ont été abrogées.

f. Conditions matérielles de détention

103. Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises veillent à ce que, dans les commissariats de Luxembourg-Ville et Esch-sur-Alzette, lorsqu'il est jugé nécessaire de placer une personne privée de liberté dans une cellule d'arrêt sous vidéosurveillance, son intimité soit préservée lorsqu'elle utilise les toilettes, par exemple en pixélisant l'image transmise sur cette zone. De préférence, toutes les cellules d'arrêt devraient bénéficier de lumière naturelle. (p.39)

Après un incident qui a eu lieu dans une cellule d'arrêt (malaise de la personne détenue dans la zone pixellisée qui n'a pas pu être détectée à cause de la pixellisation), la PGD a enlevé la pixellisation sur

base d'une recommandation de l'Inspection générale de la Police étant donné qu'une telle pixélisation présente un risque pour la sécurité de la personne.

110. Le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises prennent des dispositions pour garantir que toutes les personnes détenues dans les commissariats de police se voient offrir de la nourriture à des heures appropriées (c'est-à-dire au moins un repas chaud par jour). De plus, tous les commissariats de police devraient être équipés de kits hygiéniques pour les femmes. (p.41)

Il y a lieu de remarquer qu'en principe les personnes détenues se trouvent aux commissariats que pendant une période de temps très limitée et que, par la suite, elles sont soit remises en liberté soit transférées au CPU ou au cabinet d'instruction. Concernant les repas fournis aux personnes détenues, les prescriptions de service internes stipulent que la PGD organise un repas pour les personnes privées de liberté qui sont contraintes à rester dans les locaux de la PGD pendant une période de temps prolongée (à midi ou dans la soirée). Pour des raisons de sécurité, il est déconseillé de servir des repas nécessitant des couverts.

Les kits hygiéniques pour les femmes ont été distribués aux commissariats disposant des cellules d'arrêts.

131. Le Comité réitère sa recommandation aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires visant à améliorer, de manière substantielle, les conditions matérielles des femmes détenues au CPL.

La section des femmes a récemment été intégralement repeinte et les deux cuisines ont été rénovées à fond. Par contre, au vu du faible nombre de femmes incarcérées au Luxembourg, il n'y a qu'une seule section pour accueillir les femmes. Ainsi, il est presque impossible de séparer les femmes détenues impliquées dans une même affaire ou celles qui ne s'entendent pas entre elles, ce qui rend parfois l'incarcération difficile à vivre pour les femmes.

132. Le Comité recommande une nouvelle fois que les autorités luxembourgeoises prennent, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires afin de cloisonner complètement (du sol au plafond) les installations sanitaires dans toutes les cellules qui détiennent plus d'une personne au CPL. A défaut, ces cellules ne devraient héberger qu'une seule personne.

Le cloisonnement total des toilettes est un projet qui doit être accordé par l'Administration des Bâtiments Publics, comme il s'agit d'un investissement majeur. Pour l'instant, il est prévu d'accrocher des rideaux à la section des femmes.

133. Le Comité recommande que les autorités luxembourgeoises améliorent les conditions au sein des cours de promenade extérieures, notamment en installant des pare-vents, afin d'offrir une meilleure protection à l'encontre des intempéries.

L'instauration de pare-vents restreindrait le champ de vision des détenus. L'idée des promenades réside notamment dans le fait de pouvoir se rendre dehors.

133. (...) Le Comité souhaiterait être informé lorsque le dispositif envisagé à la cour centrale sera opérationnel afin de permettre aux personnes détenues à mobilité réduite ou présentant un handicap physique d'en bénéficier.

Le dispositif permettant à une personne détenue à mobilité réduite ou présentant un handicap physique d'accéder au terrain de sport extérieur est opérationnel.

g. Régime commun

136. Les autorités luxembourgeoises sont encouragées à poursuivre leurs efforts afin d'accroître les activités destinées aux personnes détenues au CPL. L'objectif devait être que chaque personne puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit huit heures ou plus, hors de sa cellule, occupée à des activités motivantes de nature variée : travail, formateur de préférence ; études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chacun et en particulier des femmes.

Il existe un certain nombre de places au travail pour les femmes. De plus, les femmes ont la possibilité de faire du sport dans la salle de sports située à la section. Les membres du SPSE organisent des ateliers et activités socio-éducatives et les femmes se voient régulièrement proposer des activités culturelles (musique, danse, ateliers créatifs, etc.). Elles ont également la possibilité de participer à des cours scolaires.

137. (...) le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à revoir l'infrastructure et les arrangements dans le bloc F du CPL afin d'améliorer le régime des femmes détenues. Cette question devrait également être abordée dans le contexte des projets futurs de restructuration du CPL ; le Comité souhaiterait recevoir des informations à cet égard.

Il est prévu de rénover le CPL étape par étape, la section des femmes sera également entièrement renouvelée. Actuellement, les cuisines sont renouvelées. La salle de sport, ainsi que la cour extérieure ont déjà été aménagées.

139. Concernant le travail, à part la corvée et la cuisine, il n'y avait que très peu activités organisées offertes aux prévenus au moment de la visite. (...) Le Comité réitère sa recommandation formulée au paragraphe 136.

Des efforts afin d'accroître le nombre de postes d'occupation rémunérée pour les détenus ont été réalisés. En effet, le nombre de détenus occupant un poste de corvée a augmenté de 12 à 27. Par ailleurs, en plus des 12 postes disponibles pour la cuisine, il a été décidé de créer une équipe de réserve créant ainsi 10 postes supplémentaires. Enfin, il y a encore lieu de rappeler que des ateliers thématiques continuent à être proposés aux détenus. En effet, ces ateliers sont proposés deux fois par jour par le service psycho-social et socio-éducatif de manière alternée afin que tous les détenus puissent en bénéficier.

140. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur la procédure applicable concernant le placement des personnes transgenres, et notamment le régime et les conditions de détention, au sein

des établissements pénitentiaires ainsi que des mesures spécifiques éventuellement prises dans un tel cas.

Selon l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, celle-ci reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée. Le mandat de dépôt détermine dans quel centre pénitentiaire la personne est placée sachant que les prévenus de sexe masculin sont placés au CPU tandis que les prévenues de sexe féminin sont admises au CPL.

S'il s'avère que la personne admise est une personne transgenre affectée à un centre en non-conformité avec son sexe anatomique, la procédure suivante s'applique :

Le détenu transgenre dont le sexe anatomique n'est pas celui habituellement présent au centre pénitentiaire concerné est d'abord placé pour sa propre sécurité et le cas échéant pour la sécurité des codétenus à la section des personnes vulnérables, voire à la section médicale et ce pour une durée maximale de 14 jours. La personne concernée est pendant ce temps consultée dans le processus de décision de son affectation, afin de respecter son droit à l'autodétermination. Le dossier de la personne concernée peut être complété par des avis médicaux émanant de spécialistes ainsi que par des avis psychologiques.

S'il s'avère que la personne a été placée dans un centre pénitentiaire dans lequel son sexe anatomique risque de poser un problème, l'Administration pénitentiaire interviendra auprès des autorités judiciaires compétentes pour changer le mandat judiciaire dans le sens d'un transfèrement vers le centre pénitentiaire qui est plus en adéquation avec les besoins spécifiques du détenu en question.

En ce qui concerne le régime et les conditions de détention, après l'affectation définitive de la personne transgenre à la section des détenus masculins ou féminins, les mêmes règles s'appliquent à la personne transgenre que celles appliquées à ses codétenus.

Force est de constater que chaque personne transgenre est différente, dès lors une décision individuelle, prise au cas par cas sur base des nécessaires considérations de sécurité, de la volonté de la personne concernée et sur base des avis médicaux et psychologiques éventuellement recueillis s'impose.

h. Régime cellulaire

141. (...) la délégation a constaté l'existence d'une certaine confusion entre un placement en régime cellulaire et une mesure de placement temporaire en cellule pour des raisons de sécurité. **Le Comité recommande aux autorités luxembourgeoises de clarifier l'information donnée aux personnes détenues afin qu'elles aient connaissance de la nature du régime ou du type de mesure sous lequel elles se trouvent placées et qu'elles puissent aisément exercer leurs droits.**

La procédure de placement en régime cellulaire en tant que sanction disciplinaire est prévue à l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, tandis que le placement temporaire en cellule individuelle d'un détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie

ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire est prévu à l'article 30.

Chaque détenu qui est placé, soit au régime cellulaire, soit en cellule individuelle se voit notifier une décision écrite et motivée. La décision énonce à chaque fois la base légale et les voies de recours qui sont ouvertes au détenu.

144. Le CPT recommande que si deux détenues placées au régime cellulaire soient hébergées dans la même cellule, celle-ci soit équipée de sanitaires cloisonnés.

Comme indiqué le cloisonnement dépend des plans d'investissement de l'Administration des Bâtiments Publics. Cependant, il n'arrive en principe pas que deux détenues placées au régime cellulaire soient hébergées dans la même cellule.

147. (...) le Comité recommande aux autorités luxembourgeoises d'augmenter le programme d'activités pour toutes les personnes détenues placées au régime cellulaire.

Au CPL, le régime cellulaire ordonné par le Directeur de l'Administration pénitentiaire est régulièrement évalué. L'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire dispose que les détenus placés au régime cellulaire doivent être séparés des autres détenus, de sorte qu'il est difficile de leur proposer un programme d'activités. Ce constat vaut également pour les détenus placés au régime cellulaire sur décision du magistrat compétent.

Au CPU, les détenus placés au régime cellulaire par le magistrat compétent bénéficient aussi des ateliers thématiques proposés par le service psycho-social et socio-éducatif. Par ailleurs, afin d'augmenter leur programme d'activités, il est prévu de leur proposer des cours d'enseignement dès que le nombre du personnel au sein du service de l'éducation aura augmenté. En effet, les détenus placés au régime cellulaire par le magistrat compétent ne peuvent pas participer aux cours, ni occuper un poste dans la cuisine alors que, conformément à l'article 29 paragraphe 2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, les détenus placés au régime cellulaire par le magistrat compétent doivent être séparés des autres détenus.

i. Soins de santé

150. La délégation a également noté un miroir convexe positionné au-dessus des toilettes dans la salle d'attente individuelle, destiné à s'assurer qu'un prévenu soumis au test urinaire de dépistage de stupéfiants ne le falsifiait pas. La présence de ce miroir était non seulement inappropriée mais aussi injustifiée car la personne était soumise à une fouille intégrale avant le test. Le Comité souhaiterait recevoir la confirmation des autorités luxembourgeoises que le miroir a bien été retiré des toilettes.

Le miroir a immédiatement été retiré des toilettes dès la remarque prononcée par le CPT lors de sa visite sur place.

155. Le Comité recommande que les autorités luxembourgeoises revoient la procédure d'accès aux soins des détenus au CPL et au CPU afin de mieux préserver la confidentialité médicale, notamment

en plaçant des boîtes aux lettres dédiées aux demandes médicales au sein de chaque unité et gérées exclusivement par le personnel soignant.

Au CPL, le détenu qui souhaite voir le médecin annonce sa demande à un agent pénitentiaire lors de la distribution du petit déjeuner. Le détenu est inscrit sur une liste et il est accompagné vers l'infirmier au courant de la journée. Les demandes médicales sont traitées lors de la consultation à l'infirmier. De plus, chaque détenu peut adresser des lettres sous pli fermé au service médical.

Au CPU, un détenu qui souhaite voir un médecin, annonce sa demande oralement à l'agent pénitentiaire qui effectue le contrôle de présence le matin. Ensuite, l'agent pénitentiaire l'inscrit sur une liste qui est transmise au personnel soignant. Une fois la liste reçue, le médecin se présente à la section dans le bureau de consultation, afin d'effectuer un premier tri en toute confidentialité. Les agents pénitentiaires ne sont ainsi à aucun moment au courant des conditions médicales des détenus.

La possibilité d'installer une boîte à lettres fermée à clé afin de mieux préserver la confidentialité est examinée.

156. (...) le Comité réitère sa recommandation qu'un registre des lésions traumatiques observées à l'admission et en cours de détention doit être tenu au CPL et au CPU.

Au CPL et au CPU, le service médical tient un registre de lésions traumatiques.

159. Le Comité souhaiterait recevoir la confirmation que le programme d'échanges de seringues au CPU est opérationnel.

Le programme d'échanges de seringues débutera sous peu. Des questions procédurales doivent encore être évacuées.

j. Procédures de plainte

176. Le Comité recommande aux autorités luxembourgeoises d'apporter des améliorations au système de communication mis en place pour permettre aux personnes détenues de formuler des plaintes ou requêtes, y compris à l'Ombudsman, de manière discrète et confidentielle.

Le système mis en place relatif au dépôt des plaintes et des requêtes répond tant au CPL qu'au CPU aux considérations de discrétion et de confidentialité. En effet dans aucun cas le contenu des plaintes ne saurait être consulté par les membres de l'Administration pénitentiaire. Les détenus ont la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman par courrier sous pli fermé ou par téléphone à tout moment.

5. Etablissements pénitentiaires

a. Législation

122. Il est prévu que deux règlements d'exécution de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire soient adoptés, déterminant notamment l'organisation des différents régimes internes des centres pénitentiaires et les modalités en matière de fouilles, ainsi que les régimes de détention pénale pour les mineurs. Le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à adopter les deux

règlements dans les plus brefs délais et souhaiterait être informé de tout développement en la matière.

Le règlement d'exécution portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires qui traite également les modalités en matière de fouilles a été avisé par le Conseil d'Etat (projet initial + amendement gouvernemental du 24 juin 2021) en date du 16 mai 2023. Le Ministère de la Justice est en train de revoir certaines dispositions pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

124. Si, au moment de la visite, il n'y avait plus de surpopulation carcérale au Grand-Duché depuis l'ouverture de la nouvelle prison pour prévenus, le Comité tient à souligner que celle-ci était déjà remplie à presque deux tiers de sa capacité quelques mois seulement après son ouverture (voir paragraphe 125). Les personnes prévenues qui ont été transférées au CPU seront, si condamnées, renvoyées au CPL afin d'y purger leur peine. Le CPT est fermement convaincu que la construction de nouvelles prisons ne constitue pas une solution durable au problème de la surpopulation.

De l'avis du CPT, le principe selon lequel la détention provisoire est une mesure de dernier recours implique en premier lieu l'application, si possible, de mesures non privatives de liberté. Cette question requiert l'implication de tous les acteurs, y compris les magistrats, ainsi que la mise en place d'un ensemble de mesures afin de limiter le nombre de privations de liberté et d'appliquer des sanctions et mesures alternatives à la détention¹²³. Ces mesures alternatives devraient être également envisagées pour les ressortissants étrangers. Le fait d'être ni un ressortissant ni un résident du pays et de n'avoir aucun autre lien avec l'État en question ne devrait pas en soi être suffisant pour conclure qu'il y a un risque de fuite.

À la lumière des précédentes remarques, **le CPT souhaiterait être informé des mesures prises ou envisagées par les autorités luxembourgeoises afin de limiter l'augmentation de la population carcérale et de faciliter l'application de mesures alternatives à l'emprisonnement et à la détention provisoire dans la pratique.**

Suite aux élections législatives du 8 octobre 2023, l'accord de coalition du nouveau gouvernement chrétien-social/libéral prévoit que « dans un souci de soulager les Centres pénitentiaires, le cadre légal et technique permettant le recours au bracelet électronique sera revu afin de permettre un recours plus systématique à cet outil. Le Gouvernement souhaitera favoriser davantage son application pendant les détentions préventives. »

En outre, l'accord de coalition prévoit une analyse de l'introduction de de la comparution immédiate et de procédures judiciaires numériques en droit luxembourgeois, notamment afin d'accélérer les procédures pénales.

b. Restructuration du CPL

125. Le CPT souhaiterait recevoir des informations sur les plans de restructuration du CPL ainsi que le calendrier des travaux prévus.

Une première version des plans prévoyant une démolition et une reconstruction complète en deux étapes n'a pas trouvé l'accord de la Commission d'analyse critique du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Actuellement, l'Administration des Bâtiments Publics travaille ensemble avec un bureau d'architecture et l'Administration pénitentiaire sur une modification des plans pour mieux tenir compte des aspects avancés par la Commission. Un nouveau rendez-vous est prévu pour printemps 2024.

c. Personnel pénitentiaire

73. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'offrir des formations initiales et continues à l'ensemble du personnel surveillant et travaillant avec des enfants privés de liberté, y compris les éducateurs, les agents pénitentiaires et les agents de sécurité externe. Une attention particulière devrait être accordée à la formation du personnel à la gestion des épisodes de violences, en particulier grâce à une approche dynamique de la sécurité et aux techniques professionnelles de désescalade et de contention. Le Comité encourage également les autorités à s'assurer que tout le personnel en contact direct avec les jeunes puisse bénéficier d'une supervision et d'un soutien psychologique dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les lignes directrices pour gérer des situations de conflit avec les jeunes.

A l'heure actuelle, les juridictions compétentes peuvent placer un mineur au CPL sur base de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Il s'agit d'une décision de justice qui échappe à l'emprise de l'Administration pénitentiaire.

S'il est bien vrai que les mineurs sont en pratique toujours strictement séparés des majeurs tel qu'il est prévu par les normes internationales en la matière, il n'en demeure pas moins que les infrastructures actuellement disponibles au CPL ne sont pas optimales pour accueillir des mineurs. Du fait de la séparation physique avec l'UNISEC du CSEE, l'encadrement avec du personnel spécialisé ne saurait être le même que celui à disposition des mineurs au CSEE.

Après l'adoption des trois projets de loi actuellement en cours d'instance concernant la jeunesse (7991, 7992 et 7994), l'Administration pénitentiaire se verra confier la gestion du centre pénitentiaire pour mineurs à mettre en place d'abord par réaménagement et puis par extension de l'actuelle UNISEC.

Si les agents pénitentiaires reçoivent déjà à l'heure actuelle des formations spécifiques en matière de gestion des violences, de désescalade et de contention, il est prévu de faire bénéficier les agents affectés au futur CPM (centre pénitentiaire pour mineurs) de formations plus spécifiques.

Dès 2024 sera mis en place un service de psychologie du travail à disposition du personnel de l'Administration pénitentiaire pour s'occuper plus particulièrement des questions relevant du bien-être au travail. En parallèle, des services de psychothérapie externes spécifiques sont d'ores-et-déjà à la disposition des agents pénitentiaires.

Certaines catégories de personnel bénéficient également d'une supervision.

Les différentes catégories de personnel de l'unité de sécurité profitent de formations, internes ou externes, notamment sur la question de la gestion des conflits violents. Tant les agents pénitentiaires,

que les équipes éducatives et enseignantes profitent de sessions de supervisions collectives. Des supervisions individuelles sont toujours possibles sur demande des intervenants.

161. Plusieurs détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue ont indiqué que les agents du CPU étaient inexpérimentés. **Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin d'offrir des formations initiales et continues ainsi qu'un soutien approprié à l'ensemble des agents travaillant dans les centres pénitentiaires, et notamment aux agents nouvellement recrutés.**

L'ouverture d'un nouveau centre pénitentiaire implique toujours un recrutement massif. En ce qui concerne l'ouverture du CPU, 236,5 ETP en agents pénitentiaires ont dû être recrutés ce qui constituait presque un dédoublement des agents pénitentiaires. Le Luxembourg disposait à ce moment de deux centres pénitentiaires, l'un comptant environ 37 ETP en agents pénitentiaires et l'autre environ 283 ETP. Il était évident qu'il n'était pas envisageable de dépouiller un centre pénitentiaire déjà existant de son personnel expérimenté en faveur du centre à ouvrir. De même il était impossible d'ouvrir un nouveau centre pénitentiaire uniquement avec de nouvelles recrues. Il fallait donc trouver un compromis consistant à muter du personnel expérimenté vers le nouveau centre. Il s'ensuit que le nouveau centre a dû commencer avec une large proportion d'agents n'ayant que très peu d'expérience, les cadres étant constitués par des agents mutés des deux autres centres. Il s'ajoute qu'il n'était pas possible de recruter le gros des nouveaux agents longtemps avant l'ouverture. Une telle manière de procéder aurait laissé ces agents sans occupation ce qui aurait pu causer préjudice à leur moral de travail.

Actuellement tous les agents ont suivi leur formation pendant le stage et l'argument de l'inexpérience d'une partie des agents du CPU a perdu en pertinence.

6. Etablissements psychiatriques

180. Au moment de la visite de 2023, les autorités luxembourgeoises continuaient la poursuite de leur réforme du système des soins psychiatriques. Celle-ci visait une restructuration des unités psychiatriques pour permettre à la réhabilitation de retrouver le cœur de sa mission, à savoir stabiliser le patient sous placement médical et le réintégrer au mieux dans la société. Pour ce faire, les autorités luxembourgeoises et les interlocuteurs dans les hôpitaux visités ont informé la délégation de plusieurs projets envisagés, à savoir :

- la création, à moyen terme, d'une « unité de psychiatrie socio-judiciaire », telle que prévue par la loi, avec une capacité de 20 lits pour les patients présentant une dangerosité accrue en termes de risque d'évasion et d'agressions ; cette unité se trouvera à proximité immédiate du CPL sous la double tutelle du CHNP/ministère de la Santé (personnel de santé) et du ministère de la Justice (structure) ;
- la construction, à plus longue échéance, d'un nouveau centre de réhabilitation qui remplacera les structures existantes au CHNP164 ;
- la création d'une unité socio-judiciaire juvénile de quatre lits située au sein de la nouvelle structure de psychiatrie pour adolescents.

Tout en soulignant l'importance d'accélérer le calendrier de la création d'une unité de psychiatrie socio-judiciaire, le CPT souhaiterait recevoir plus d'informations sur ces projets et être informé des échéances en termes de délais de construction.

L'unité de psychiatrie socio-judiciaire (UPSJ) sera une infrastructure dédiée spécifiquement à l'accueil :

- 1) des « irresponsables pénaux », c.à d. les personnes ayant commis une infraction pénale mais jugées irresponsables en application de l'art. 71 du Code pénal ;
- 2) des détenus faisant l'objet d'un « placement médical » au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- 3) des détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal, c.à d. les personnes ayant commis une infraction pénale et jugées responsables de leurs actes tout en ayant bénéficié de circonstances atténuantes pour troubles psychiques ;
- 4) des détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers trop importants pour être dispensés, selon les standards médicaux actuels, au sein d'un centre pénitentiaire.

Actuellement, les travaux sont poursuivis à deux niveaux :

- Une étude de faisabilité technique est actuellement effectuée par l'Administration des bâtiments publics (ABP) pour déterminer les modalités de l'implantation définitive de l'UPSJ sur le site à Schrassig, constituée de 7 parcelles d'une surface de 2ha18a90ca. Néanmoins, il est estimé par l'ABP que la mise en service de l'infrastructure définitive de l'UPSJ ne pourra pas se faire avant une dizaine voire une quinzaine d'années
- Recherche d'un site pour une infrastructure existante pour une solution transitoire.